

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 300

31 décembre 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2836/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche et arrêtant des dispositions pour son application	1
Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche	2
Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche	93
Règlement (CEE) n° 2837/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche	94
Règlement (CEE) n° 2838/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède et arrêtant des dispositions pour son application	96
Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède	97
Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède	185
Règlement (CEE) n° 2839/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède	186
Règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, arrêtant des dispositions pour son application et portant conclusion de l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972	188
Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse	189
Accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 ..	281

Sommaire (suite)

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse et de l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 283

Règlement (CEE) n° 2841/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse 284

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2836/72 DU CONSEIL**du 19 décembre 1972****portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche et arrêtant des dispositions pour son application**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche et d'approuver les déclarations annexées à l'acte final, signés à Bruxelles le 22 juillet 1972;

considérant que, l'accord instituant un comité mixte, il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de ce comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, les annexes et protocoles ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application de l'article 36 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies en ce qui concerne la Communauté.

Article 3

Au sein du comité mixte prévu à l'article 29 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la république d'Autriche

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

d'une part,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

d'autre part,

DÉSIREUSES de consolider et d'étendre, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté économique européenne, les relations économiques existant entre la Communauté et l'Autriche et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce,

RÉSOLUES à cet effet à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

SE DÉCLARANT prêtes à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile dans l'intérêt de leurs économies de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier

Le présent accord vise:

- a) à promouvoir par l'expansion des échanges commerciaux réciproques le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche et à favoriser ainsi, dans la Communauté et en Autriche, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- b) à assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions équitables de concurrence,
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2

1. L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et de l'Autriche:

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe;
- ii) figurant au protocole n° 2, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce dernier.

2. L'accord se substitue à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche signé ce même jour.

Article 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et l'Autriche.

2. Sans préjudice des réductions tarifaires effectuées en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche signé ce même jour, les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

- le 1^{er} janvier 1974 chaque droit est ramené à 60 % du droit de base;
- les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

En ce qui concerne les échanges entre l'Irlande et l'Autriche, une première réduction est opérée au 1^{er} avril 1973 pour ramener chaque droit de douane à l'importation à 80 % du droit de base.

Article 4

1. Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. Le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'application de l'article 38 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 5

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 et au protocole n° 1 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972.

2. Si, après le 1^{er} janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la conférence de négociations commerciales de Genève (1964/1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 3 et au protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, l'article 3 et le protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 6

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et l'Autriche.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1^{er} janvier 1972 dans les échanges entre la Communauté et l'Autriche sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972, est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Sans préjudice des réductions effectuées en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche signé ce même jour, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:

- chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1^{er} janvier 1974, à 60 % du taux appliqué le 1^{er} janvier 1972;

- les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

En ce qui concerne les échanges entre l'Irlande et l'Autriche, une première réduction est opérée au 1^{er} avril 1973 pour ramener chaque taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation à 80 % du droit de base.

Article 7

Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et l'Autriche.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

Article 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

Article 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

2. Dans ces cas, la partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du comité mixte prévu à l'article 29.

Article 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 12

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

Article 13

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et l'Autriche.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées le 1^{er} janvier 1973 et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

Article 14

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts de l'Autriche; elle informe à cet effet le comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 31.

2. L'Autriche se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour elle.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 15

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les parties contractantes examinent dans les conditions prévues à l'article 31 les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Article 16

A partir du 1^{er} juillet 1977 les produits originaires de l'Autriche ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les États membres de celle-ci s'accordent entre eux.

Article 17

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 18

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 19

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers l'Autriche ne sont soumis à aucune restriction.

Les parties contractantes s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits à court et moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 20

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 21

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 22

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.

2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 23

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Autriche:

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci;

iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 24

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due:

- à la réduction, partielle ou totale, dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,
- et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 25

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 26

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 27

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 24 et 26 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 22 à 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la partie contractante en cause fournit au comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) En ce qui concerne l'article 23, chaque partie contractante peut saisir le comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 23 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent au comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

- b) En ce qui concerne l'article 24, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité mixte ou la partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

- c) En ce qui concerne l'article 25, une consultation a lieu au sein du comité mixte avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.
- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 24, 25 et 26, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 28

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle de l'Autriche, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

Article 29

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.
2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.
3. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

Article 30

1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'Autriche.

2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 31

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.
3. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 32

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des deux parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie contractante une demande motivée.

Les parties contractantes peuvent confier au comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.
2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Article 33

L'annexe et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

Article 34

Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 35

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la république d'Autriche.

Article 36

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à condition que les parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Les dispositions applicables le 1^{er} avril 1973 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

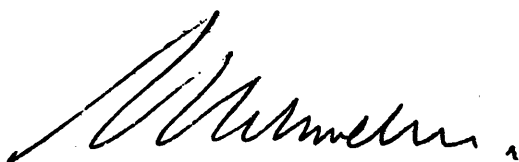
In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

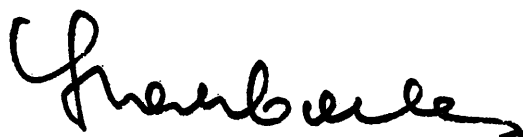
For Rådet for De Europeiske Fællesskab



Jean P. Durieux

E. A. Wolkmann

Für die Republik Österreich



ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 2 de l'accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
	— Albumines: — autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine: — Ovalbumine et lactalbumine: — séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) — autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidons ou de féculs
ex 38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, contenant de l'amidon ou de la féculs ou leurs dérivés
ex 38.19	Liants pour noyaux de fonderie à base d'amidon ou de féculs et de dextrine
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, d'une teneur globale en sucre, amidon ou féculs de lait égale ou supérieure à 30 %
ex 39.06	Éthers et esters d'amidon ou de féculs, solubles dans l'eau
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (cannabis sativa) brut, roui, teillé peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

PROTOCOLE N° 1

concernant le régime applicable à certains produits

SECTION A

RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE L'AUTRICHE

Article premier

1. Sans préjudice des réductions tarifaires effectuées en vertu de l'article 1^{er} du protocole n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche signé ce même jour, les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun, à l'exclusion de la position 48.09 (plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires), sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} janvier 1974	11	90
le 1 ^{er} janvier 1975	10,5	85
le 1 ^{er} janvier 1976	10	80
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

2. Les droits de douane à l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	85
le 1 ^{er} janvier 1974	70
le 1 ^{er} janvier 1975	55
le 1 ^{er} janvier 1976	40
le 1 ^{er} juillet 1977	20
le 1 ^{er} janvier 1979	15
le 1 ^{er} janvier 1980	15
le 1 ^{er} janvier 1981	10
le 1 ^{er} janvier 1982	10
le 1 ^{er} janvier 1983	5
le 1 ^{er} janvier 1984	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni appliquent, à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires de l'Autriche, les droits de douane ci-après:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B	Autres produits
	Taux des droits applicables en pourcentage	Pourcentage des droits du tarif douanier commun applicables
le 1 ^{er} avril 1973	0	0
le 1 ^{er} janvier 1974	3	25
le 1 ^{er} janvier 1975	4,5	37,5
le 1 ^{er} janvier 1976	6	50
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

4. Pendant la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1983, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni ont la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de l'Autriche, des contingents tarifaires à droit nul dont le montant, figurant à l'annexe A pour l'année 1974, est égal à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971, augmentée de quatre fois 5 % d'une manière cumulative; à partir du 1^{er} janvier 1975 le montant de ces contingents tarifaires est augmenté annuellement de 5 %.

5. Pendant la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1982, l'Irlande a la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de l'Autriche et relevant des positions 48.01 à 48.07 inclus, des contingents tarifaires à droit nul jusqu'au 31 décembre 1980 et au droit de 2 % ensuite, dont les montants sont égaux à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971, augmentée annuellement de 5 % au cours des années 1974 à 1976 inclus.

Le montant de ces contingents tarifaires pour l'année 1973 est repris à l'annexe B.

6. L'expression «la Communauté dans sa composition originaires» vise le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas.

Article 2

1. Sans préjudice des réductions tarifaires effectuées en vertu de l'article 2 du protocole n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche signé ce même jour, les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaires et en Irlande des produits figurant au paragraphe 2 sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	75
le 1 ^{er} janvier 1977	60
le 1 ^{er} janvier 1978	40 avec un maximum de perception de 3 % ad valorem (à l'exception des sous-positions 78.01 A II et 79.01 A)
le 1 ^{er} janvier 1979	20
le 1 ^{er} janvier 1980	0

L'Irlande ramène le 1^{er} avril 1973 ses droits de douane à l'importation au niveau de 95 % des droits de base applicables.

Pour les sous-positions 78.01 A II et 79.01 A reprises au tableau figurant au paragraphe 2, les réductions tarifaires s'effectuent, en ce qui concerne la Communauté dans sa composition originare et par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, en arrondissant à la deuxième décimale.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: B. Fibres textiles artificielles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: B. en fibres textiles artificielles
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferro-nickel et des produits relevant du traité CEEA
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des produits relevant du traité CEEA
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut
78.01	Plomb brut (même argentifié); déchets et débris de plomb: A. brut: II. autre
79.01	Zinc brut, déchets et débris de zinc: A. brut
81.01	Tungstène (Wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés: B. Cadmium C. Cobalt: II. ouvré D. Chrome E. Germanium F. Hafnium (celtium) G. Manganèse H. Niobium (colombium) IJ. Antimoine K. Titane L. Vanadium M. Uranium appauvri en U 235 O. Zirconium P. Rhénium Q. Gallium, indium, thallium R. Cermets

Article 3

Les importations des produits auxquels s'applique le régime tarifaire prévu aux articles 1^{er} et 2, à l'exception du plomb brut autre que le plomb d'œuvre relevant de la sous-position 78.01 A II du tarif douanier commun, sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions ci-après:

- a) Compte tenu de la possibilité pour la Communauté de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les plafonds fixés pour l'année 1973 sont repris à l'annexe C. A partir du 1^{er} janvier 1974 le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

Pour les produits relevant de ce protocole et non repris dans cette annexe, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par la Communauté au cours des quatre dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles majorée de 5 %; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

- b) Si, au cours de deux années successives, les importations d'un produit soumis à plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ce plafond.
- c) En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité, après consultations au sein du comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.
- d) La Communauté notifie au comité mixte le 1^{er} décembre de chaque année la liste des produits soumis à plafonds l'année suivante et les montants de ces derniers.
- e) Les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts conformément à

l'article 1^{er} paragraphes 4 et 5 sont également imputées sur le montant des plafonds fixés pour les mêmes produits.

- f) Par dérogation à l'article 3 de l'accord et aux articles 1^{er} et 2 du présent protocole, dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant dudit protocole est atteint, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à l'importation du produit en cause jusqu'à la fin de l'année civile.

Dans ce cas, avant le 1^{er} juillet 1977:

- le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni rétablissent la perception de droits de douane ci-après:

Années	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
1973	0
1974	40
1975	60
1976	80

- l'Irlande rétablit la perception des droits applicables aux pays tiers.

Les droits de douane résultant des articles 1^{er} et 2 du présent protocole sont rétablis le 1^{er} janvier suivant.

- g) Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent au sein du comité mixte la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation du montant des plafonds, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations dans la Communauté ainsi que de l'expérience acquise dans l'application de cet article.
- h) Les plafonds sont supprimés à l'issue des périodes de démobilitation tarifaire prévues dans les articles 1^{er} et 2 du présent protocole.

SECTION B

**RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION EN AUTRICHE DE CERTAINS PRODUITS
ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ**

Article 4

1. Sans préjudice des réductions tarifaires effectuées en vertu de l'article 4 du protocole n° 1 de

l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche signé ce même jour, les droits de douane à l'importation en Autriche des produits originaires de la Commu-

nauté dans sa composition originaire et de l'Irlande, relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier autrichien, à l'exception des positions figurant à l'annexe D, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	80
le 1 ^{er} juillet 1977	70
le 1 ^{er} janvier 1978	60
le 1 ^{er} janvier 1979	50
le 1 ^{er} janvier 1980	50
le 1 ^{er} janvier 1981	40
le 1 ^{er} janvier 1982	30
le 1 ^{er} janvier 1983	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0

En ce qui concerne l'Irlande, une première réduction est opérée au 1^{er} avril 1973 pour ramener les droits de douane à l'importation à 95 % des droits de base applicables.

2. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, l'Autriche applique à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni les droits de douane suivants:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	0
le 1 ^{er} janvier 1974	25
le 1 ^{er} janvier 1975	37,5
le 1 ^{er} janvier 1976	50
le 1 ^{er} juillet 1977	65
le 1 ^{er} janvier 1979	50
le 1 ^{er} janvier 1980	50
le 1 ^{er} janvier 1981	35
le 1 ^{er} janvier 1982	35
le 1 ^{er} janvier 1983	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0

3. Dans la mesure où le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni feront usage du droit qui leur est accordé dans l'article 1^{er} paragraphe 4 du présent protocole, l'Autriche ouvrira annuellement, à l'importation des produits originaires de ces pays, des contingents tarifaires à droit nul dont les montants figurent à l'annexe E. Le montant de ces contingents est égal à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée de quatre fois 5 % d'une manière cumulative; à partir du 1^{er} janvier 1975 le montant de ces contingents tarifaires est augmenté annuellement de 5 %.

4. Dans la mesure où l'Irlande fera usage du droit qui lui est accordé dans l'article 1^{er} paragraphe 5 du présent protocole, l'Autriche ouvrira annuellement, à l'importation des produits originaires d'Irlande et relevant des positions 48.01 à 48.07, des contingents tarifaires à droit nul pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1980 et au droit de 2 % ensuite jusqu'au 31 décembre 1982, dont les montants figurent à l'annexe F.

Article 5

1. Sans préjudice des réductions tarifaires effectuées en vertu de l'article 5 du protocole n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche signé ce même jour, les droits de douane à l'importation en Autriche des produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande des produits figurant au paragraphe 2 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	90
le 1 ^{er} janvier 1974	80
le 1 ^{er} janvier 1975	70
le 1 ^{er} janvier 1976	70
le 1 ^{er} janvier 1977	60
le 1 ^{er} janvier 1978	40
le 1 ^{er} janvier 1979	20
le 1 ^{er} janvier 1980	0

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants:

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises
56.01 B 1	Fibres textiles viscoses à l'oxyde de cuivre ammoniacal et à l'acétate (fibranne), fibres textiles à base d'alginate ou à base de caséine
56.02 B	Câbles pour discontinus en fibres textiles artificielles
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferromnickel et des produits relevant du traité CECA
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des produits relevant du traité CECA
76.01 A	Aluminium brut
78.01 A	Plomb brut
79.01 A	Zinc brut

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises
81.01 B	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré, à l'exclusion du tungstène brut, en massiaux, barres, tiges coulées ou frittées, poudres ou grenailles; déchets et débris de tungstène
81.02 A	Molybdène, brut, en massiaux, barres, tiges coulées ou frittées, poudre ou grenailles
81.02 C	Autre molybdène, à l'exclusion des déchets et débris de molybdène
81.04 A	Antimoine, brut ou ouvré; déchets et débris d'antimoine

Article 6

1. Les importations auxquelles s'applique le régime tarifaire prévu aux articles 4 et 5 du présent protocole peuvent être soumises à des plafonds annuels. Les plafonds fixés pour l'année 1973 sont repris à l'annexe G. A partir du 1^{er} janvier 1974, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

Pour les produits relevant des articles 4 et 5 et non repris dans l'annexe G, l'Autriche se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par l'Autriche au cours des quatre dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles majorée de 5 %; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

2. Si au cours de deux années successives les importations d'un produit soumis à plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, l'Autriche surseoit à l'application de ce plafond.

3. En cas de difficultés conjoncturelles, l'Autriche se réserve la possibilité, après consultation au sein du comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.

4. L'Autriche notifie chaque année au comité mixte la liste des produits soumis à plafond et les montants de ces derniers.

5. Les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts conformément à l'article 4 paragraphe 3 du présent protocole sont imputées sur le montant des plafonds fixés pour les mêmes produits.

6. Par dérogation à l'article 3 de l'accord et aux articles 4 et 5 du présent protocole, dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant des articles 4 et 5 dudit protocole est atteint, la perception des droits du tarif douanier autrichien peut être rétablie à l'importation du produit en cause jusqu'à la fin de l'année civile.

Toutefois, dans ce cas, avant le 1^{er} juillet 1977, les importations provenant du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni bénéficient des droits de douane rétablis selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits du tarif douanier autrichien applicables
le 1 ^{er} janvier 1973	0
le 1 ^{er} janvier 1974	40
le 1 ^{er} janvier 1975	60
le 1 ^{er} janvier 1976	80

Les droits de douane résultant des articles 4 et 5 du présent protocole sont rétablis le 1^{er} janvier suivant.

7. Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent au sein du comité mixte la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation de volume des plafonds, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations en Autriche ainsi que de l'expérience acquise dans l'application de cet article.

8. Pour les produits visés aux articles 4 et 5 du présent protocole les plafonds sont supprimés à l'issue des périodes de démobilitation tarifaire prévues dans ces articles.

ANNEXE A

Liste des contingents tarifaires pour l'année 1974

DANEMARK, NORVÈGE, ROYAUME-UNI

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)		
		Danemark	Norvège	Royaume-Uni
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton			
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: ex II. autres, à l'exclusion du papier et carton kraft pour couverture, dits «kraftliner» et du papier kraft pour sacs de grande contenance	57	4	5 002
	ex E. autres:			
	— Papier bible, papier pelure; autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %	278	17	2 279
	— Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique, à l'exclusion du papier pelure	5	1	797
	— non dénommés à l'exclusion de l'ouate de cellulose, des nappes de fibres de cellulose dites «tissues», du papier mi-chimique pour cannelure dit «fluting» et du papier sulfite d'emballage	114	116	—
	— autres cartons	—	—	786
	— autres papiers	—	—	561
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: B. autres:			
	— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	53	9	18 392
	— non dénommés	120	49	2 785
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: B. autres	763	1	3 222
ex Chapitre 48	Autres produits du chapitre 48 à l'exception des produits relevant de la sous-position 48.01 A et de la position 48.09	362	136	3 044
ex Chapitre 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques soumis à droits de douane dans le tarif douanier commun (49.03, 49.05 A, 49.07 A, 49.07 C II, 49.08, 49.09, 49.10, 49.11 B)	36	43	178 249 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ En livres sterling.

ANNEXE B

Liste des contingents tarifaires pour l'année 1973

IRLANDE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
	B. autres:	
	— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	180
	— non dénommés	67

ANNEXE C

Liste des plafonds pour l'année 1973

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: ex II. autres, à l'exclusion du papier et carton kraft pour couverture, dits «kraftliner» et du papier kraft pour sacs de grande contenance	14 000
	ex E. autres: — Papier bible, papier pelure; autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %	55 000
	— Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique, à l'exclusion du papier pelure	49 000
	— non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose, des nappes de fibres de cellulose dites «tissues», du papier mi-chimique pour cannelure dit «fluting» et du papier sulfite d'emballage	22 000
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: B. autres — Papier couché pour l'impression ou l'écriture — non dénommés	30 000 11 000
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: B. autres:	15 400
73.02	Ferro-alliages: ex G. autres: — Ferro-molybdène — Ferro-vanadium	242 500
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone B. Aciers alliés: — inoxydables ou réfractaires — à coupe rapide — autres	6 700 ⁽¹⁾ 15 500 ⁽¹⁾ 3 200 ⁽¹⁾ 49 000 ⁽¹⁾
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut	29 000

⁽¹⁾ Y compris les produits relevant du traité CECA.

ANNEXE D

Liste des positions tarifaires exemptées de la démobilitation tarifaire visée à l'article 4
paragraphe 1

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises
48.01 A 1 a	Papier paille
48.01 A 2 b	Papier filtre
48.03 A	Papiers parcheminés véritables
ex 48.07 A	Papier photographique baryté, excepté papier carbone
ex 48.07 D	Papier méta
ex 48.07 F	Papier indigo
ex 48.07 K	Papier enduit, papier photographique non sensibilisé
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibré ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires
48.11 C	Vitrauphanies
ex 48.13	Papier indigo découpé
48.15 B	Papier filtre, découpé de forme ronde ou plié
48.21 C	Cartes pour mécaniques Jacquard

ANNEXE E

Liste des contingents tarifaires à droit nul pour l'année 1974

AUTRICHE

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)		
		Danemark	Norvège	Royaume-Uni
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: A. Papiers fabriqués mécaniquement (à l'exclusion des articles du n° 48.01 C ci-après): — Papiers d'impression et papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique — autres	13 3 570	21 1 967	25 1 064
	B. Cartons fabriqués mécaniquement (à l'exclusion des articles du n° 48.01 C ci-après): 2. Cartons fabriqués mécaniquement feuille à feuille (cartons imitant le carton à la main)	1	5	1
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	1	17	79
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles	1	4	18
48.07	Papiers et cartons couchés enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: A. Papiers et cartons couchés, ainsi que papier et carton chromo	300	1	97
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex D. autres (à l'exclusion des papiers d'écritures en cassettes, en boîtes, etc.)	1	4	354
ex Chapitre 48	Autres produits du chapitre 48, à l'exclusion du n° 48.09	500	726	2 735
ex Chapitre 49	Produits du chapitre 49, à l'exclusion des nos 49.01 et 49.02	55	6	131

ANNEXE F

Liste des contingents tarifaires envisagés par l'Autriche à l'égard de l'Irlande

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles	1

ANNEXE G

Liste des plafonds établis par l'Autriche pour l'année 1973

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: A. Papiers fabriqués mécaniquement (à l'exclusion des articles du n° 48.01 C ci-après): — Papiers d'impression et papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique — autres B. Cartons fabriqués mécaniquement (à l'exclusion des articles du n° 48.01 C ci-après): 2. Cartons fabriqués mécaniquement feuille à feuille (cartons imitant le carton à la main)	1 500 14 000 270
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	850
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles	550
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: A. Papiers et cartons couchés, ainsi que papier et carton chromo	3 500
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex D. autres (à l'exclusion des papiers d'écriture en cassettes, en boîtes, etc.)	2 000
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus	35 000 ⁽¹⁾
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. Aluminium brut	1 350

⁽¹⁾ Y compris les produits relevant du traité CECA.

PROTOCOLE N° 2

concernant les produits soumis à un régime particulier pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés

Article premier

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle:

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation de prix;
- à l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont:

- a) pour la Communauté dans sa composition originale: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
- b) pour le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni:
 - i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69:
 - pour l'Irlande, d'une part,
 - pour le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni, d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la convention instituant l'Association européenne de libre-échange:

les droits de douane résultant de l'article 47 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ces droits de base sont notifiés au comité mixte en temps utile et en tout cas avant la première réduction prévue au paragraphe 2;

- ii) en ce qui concerne les autres produits: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
 - c) pour l'Autriche: les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole.
2. Sans préjudice des réductions effectuées en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du protocole n° 2 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, les parties contractantes appliquent le 1^{er} janvier 1974 un droit réduisant de 40 % l'écart entre les droits de base définis au paragraphe 1 et les droits applicables au 1^{er} juillet 1977, tels qu'ils figurent dans les

tableaux annexés au présent protocole. Cet écart est ensuite de nouveau réduit par tranches de 20 % effectuées respectivement:

- le 1^{er} janvier 1975,
- le 1^{er} janvier 1976,
- le 1^{er} juillet 1977.

En ce qui concerne les échanges entre le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, une première réduction de 20 % de l'écart visé ci-dessus est effectuée au 1^{er} avril 1973.

Toutefois, si le droit applicable le 1^{er} juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 40 % le 1^{er} janvier 1974 et de nouveau réduit par tranches de 20 % effectuées respectivement:

- le 1^{er} janvier 1975,
- le 1^{er} janvier 1976,
- le 1^{er} juillet 1977.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après:

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: — Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin, le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)

4. Pour les produits relevant des positions 19.03, 22.06 et 35.01 B du tarif douanier du Royaume-Uni et repris au tableau I annexé au présent protocole, le Royaume-Uni peut différer la première des réductions tarifaires visées au paragraphe 2 jusqu'au 1^{er} juillet 1973.

Article 3

1. Le présent protocole s'applique également aux boissons alcoolisées de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun non visées aux tableaux I

et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement, le comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature de Bruxelles qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les parties contractantes.

2. A cette occasion, le comité mixte complète le cas échéant les annexes II et III du protocole n° 3.

TABLEAU I
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: — Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	4,5 %	0
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres	21 % 8 % + em avec max. de perc. de 23 % 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	12 % em em em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	10 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	em em em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
18.06 (suite)	D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g b) autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres c) égale ou supérieure à 26 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em 8 % + em 11 % + em 12 % + em 10 % + em 8 % + em 7 % + em	em em 6 % + em em em em em em 6 % + em em em 6 % + em em em em em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	11 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	12 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre	10 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice»; «corn flakes» et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	7 % + em	em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses de fromage ou de fruits:		
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot»	9 % + em avec max. de perc de 24 % + daf	em
	B. Pain azyne (Mazoth)	6 % + em avec max. de perc de 20 % + daf	em
	C. Pain au gluten pour diabétiques	14 % + em	em
	D. autres	14 % + em	em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
	A. Préparations dites «pain d'épices»	13 % + em	em
	B. autres	13 % + em avec max. de perc de 30 % + daf ou de 35 % + das	em
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
	II. autres	8 % + em	em
	B. Extraits:		
	II. autres	14 % + em	em
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:		
	B. autres:		
	— contenant de la tomate	18 %	10 %
	— non dénommés	18 %	6 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:		
	— contenant de la tomate	18 %	10 %
	— autres	18 %	6 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:		
	A. Levures naturelles vivantes:		
	II. Levures de panification	15 % + em	em
	B. Levures naturelles mortes:		
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	13 %	4 %
	II. autres	8 %	4 %
21.07	Préparations alimentaires, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	13 % + em	em
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	13 % + em	em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
21.07 (suite)	C. Glaces de consommation	13 % + em	em
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires	13 % + em	em
	E. Préparations dites «fondues»	13 % + em avec max. de perc. de 35 UC par 100 kg poids net	em avec max. de perc. de 25 UC par 100 kg poids net
	F. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):		
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:		
	— Hydrolysats de protéines; autolysats de levure	20 %	6 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	13 % + em	em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %	13 % + em	em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %	13 % + em	em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	13 % + em	em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %	13 % + em	em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	13 % + em	em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %	13 % + em	em
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %	13 % + em	em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	13 % + em	em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %	13 % + em	em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
21.07 (suite)	F. IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %: — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg — autres	13 % + em 13 % + em	em 6 % + em
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) B. autres	15 % 8 % + em	0 em
22.03	Bières	24 %	10 %
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres	17 UC/hl 14 UC/hl 19 UC/hl 16 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	0 0 0 0 0 0
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: ex V. autres: — contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti), présentés en récipients contenant: a) deux litres ou moins b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	1 UC l'hl par degré d'alcool + 6 UC/hl 1 UC l'hl par degré d'alcool
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol	12 % + em	8 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
29.04 (suite)	C. III. Sorbitol: a) en solution aqueuse: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autre: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	12 % + em 9 % + em 12 % + em 9 % + em	6 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides	14,4 %	8 %
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol	de 8,8 % à 18,4 % de 12 % à 13,6 %	8 % 8 %
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxyliques acycliques: ex V. autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters	10,4 %	0
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées, simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: a) Acide citrique b) Citrate de calcium brut c) autres ex VIII. autres: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters	13,6 % 15,2 % 5,6 % 16 % 12 %	0 0 0 0 8 %
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	10,4 %	8 %
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42: B. autres	20 %	8 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
29.44	Antibiotiques: A. Pénicillines	16,8 %	0
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines: I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a): — d'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids — autres III. autres B. Colles de caséine C. autres	2 % 5 % 5 % 14 % 13 % 10 %	0 0 3 % 12 % 11 % 8 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidon et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécul:		
	A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés	14 % + em	em
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécul	13 % + em avec max. de perc. de 18 %	em
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: ex II. autres colles: — à base d'émulsion de silicate de sodium ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: — à base d'émulsion de silicate de sodium	12,8 % 15,2 %	0 0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées	13 % + em avec max. de perc. de 20 %	em
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres: — Produits de cracking du sorbitol	12,8 % 14,4 %	8 % 8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra- haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines	de 12 % à 18,4 %	0
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artifi- cielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: ex B. autres: — Dextrane — non dénommés, à l'exclusion de la linoxyne	16 % 16 %	6 % 8 %

Note: Les abréviations em, daf et das utilisées dans ce tableau signifient: élément mobile, droit additionnel sur la farine, droit additionnel sur le sucre.

TABLEAU II

AUTRICHE

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels	expt.	expt.
17.04	Sucreries sans cacao	13 % + em	em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	12 % + em	em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	10 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	5 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	20 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage et le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	11 % + em	em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	13 % + em	em
ex 21.01	Succédanés torréfiés du café et leurs extraits; à l'exclusion de la chicorée torréfiée, non mélangée avec d'autres matières et leurs extraits	14 % + em	em
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés	25 % avec min. de perc. S. a. 430, par 100 kg	13 % avec min. de perc. S. a. 220, par 100 kg
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées; à l'exclusion des préparations homogénéisées prêtes à la consommation qui, en extrait sec, contiennent de la viande ou des abats pour plus de 10 % en poids	22 % avec min. de perc. S. a. 400, par 100 kg	6 % avec min. de perc. S. a. 110, par 100 kg
21.06 A 3	Levures naturelles, mortes	expt.	expt.
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	— Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	13 % + em	em
	— Pâtes alimentaires, non farcies, cuites; pâtes alimentaires, farcies	13 % + em	em
	— Glaces de consommation	13 % + em	em
	— Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires	13 % + em	em

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
ex 21.07 (suite)	— autres: — d'une teneur, en poids, égale ou supérieure à 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ou d'une teneur, en poids, égale ou supérieure à 5 % de sucre (calculé en sucre inverti) ou d'une teneur, en poids, égale ou supérieure à 5 % d'amidon ou de fécule — Hydrolysats de protéines; autolysats de levures	13 % + em 30 % avec min. de perc. de S. a. 280/100 kg	em 14 % avec min. de perc. de S. a. 130/100 kg
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: — contenant du lait, des matières grasses provenant du lait ou du sucre — autres	8 % + em 22 %	em 0
22.03	Bières	10 % + em	em
ex 29.04 D	Mannitol, sorbitol	expt.	expt.
ex 29.10 B	Méthylglucosides	expt.	expt.
ex 29.14 A 2 B 2b H	} Esters de mannitol et esters de sorbitol	expt.	expt.
ex 29.15 E	Acide itaconiques, ses sels et ses esters	expt.	expt.
29.16 C	Acide citrique	S. a. 14/100 kg	0
ex 29.16 D	Acide lactique	12,6 %	0
ex 29.16 I	Sels et esters de l'acide citrique et de l'acide lactique	expt.	expt.
ex 29.16 I	Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	expt.	expt.
ex 29.35 B	Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	expt.	expt.
29.43 A	Lévulose (sucre de fruits)	5 % + em	em
ex 29.43 B	Sorbose, leurs sels et leurs esters	expt.	expt.
ex 29.44 A	Pénicillines	20 %	0
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	10 % + em	em
35.06	Colles préparées non dénommées, ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: ex A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, à base d'émulsion de silicate de sodium ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg, à base d'émulsion de silicate de sodium	28,8 % 31,8 %	0 0

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
ex 38.19 C 2	Liants pour noyaux de fonderie, à l'exclusion des liants à base d'amidon et dextrine	16 %	8 %
ex 38.19 L	Produits de cracking du sorbitol:		
	1. en emballages individuels ne renfermant pas plus de 5 kg	13 %	8 %
	2. autres	10 %	8 %
ex 39.02 D	Adhésifs à base d'émulsions de résines:		
	1. en chlorure de polyvinyle et ses produits de copolymérisation, même avec des plastifiants, des matières de charge, des teintures et similaires	18 %	0
	2. en autres matières plastiques du présent numéro	expt.	expt.
ex 39.06 C	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, à l'exclusion des éthers et esters d'amidon, solubles dans l'eau:		
	1. Blocs tubes, boyaux, joncs, bâtons, profilés, plaques, feuilles, pellicules et lames:		
	a) imprimés ou estampés	24,4 %	8 %
	b) autres	21,2 %	8 %
	2. sous d'autres formes:		
	a) Farines de cotylédons de graines de caroube et de guarée, éthérifiées et estérifiées	expt.	expt.
	c) autres:		
	— Dextrane	8 %	6 %
	— autres	8 %	8 %

PROTOCOLE N° 3

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Définition de la notion de «produits originaires»

Article premier

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole sont considérés:

1. comme produits originaires de la Communauté,
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de l'Autriche;
2. comme produits originaires de l'Autriche,
 - a) les produits entièrement obtenus en Autriche,
 - b) les produits obtenus en Autriche et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 2

1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou l'Autriche d'une part, la Finlande, l'Islande, le Portugal, la Suède et la Suisse d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces cinq pays sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés:

A. comme produits originaires de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui, après avoir été exportés de la Communauté, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvrason ou transformation ou y ont subi des

ouvrasons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondant à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que:

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de l'Autriche aient été utilisés au cours de ces ouvrasons ou transformations,
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre;

B. comme produits originaires de l'Autriche, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui, après avoir été exportés de l'Autriche n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvrason ou transformation ou y ont subi des ouvrasons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondant à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que:

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de l'Autriche aient été utilisés au cours de ces ouvrasons ou transformations,
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application du paragraphe 1 point A sous a) et point B sous a) le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur

5 % de celle des produits obtenus importés soit en Autriche soit dans la Communauté est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés soit de la Communauté soit de l'Autriche s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 point A sous b), point B sous b) et au paragraphe 2 aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvraisons ou transformations prévues à l'article 5 paragraphe 3.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de l'Autriche que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de la Communauté ou de l'Autriche représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 4

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme «entièrement obtenus», soit dans la Communauté, soit en Autriche:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits de règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;

- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes:

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position tarifaire:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de l'Autriche;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 6

1. Lorsque les listes A et B visées à l'article 5 disposent que les marchandises obtenues dans la Communauté ou en Autriche n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

— d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés: leur valeur en douane au moment de l'importation;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée: le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication;

— d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Le présent article est également valable pour l'application des articles 2 et 3.

2. En cas d'application des articles 2 et 3 on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ usine des marchandises

obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné ou de la Communauté et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays ou dans la Communauté.

Article 7

Le transport des produits originaires de l'Autriche ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 8

1. Les produits originaires au sens de l'article 1^{er} du présent protocole sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Autriche au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.OS.1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières de l'Autriche ou des États membres de la Communauté.

2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 il est fait usage de certificats de circulation des marchandises A.W.1 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole et qui sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où ces marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement.

3. Afin que les autorités douanières puissent s'assurer des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement et produits lors de l'importation de ces marchandises doivent, à la de-

mande du détenteur des marchandises, être annotés en conséquence au moment de l'importation puis ultérieurement une fois tous les six mois par lesdites autorités.

4. Les autorités douanières d'Autriche ou des États membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire de l'Autriche ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui figurant à l'annexe VI du présent protocole.

5. Lorsque les expressions «certificat de circulation des marchandises» ou «certificats de circulation des marchandises» sont utilisées dans le présent protocole sans qu'il soit précisé qu'il s'agit, soit du modèle visé au paragraphe 1, soit de celui visé au paragraphe 2, les dispositions correspondantes s'appliquent indistinctement aux deux catégories de certificats.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 10

1. Le certificat de circulation des marchandises est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

2. Les certificats de circulation des marchandises établis dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 4 doivent comporter les références du ou des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement au vu duquel ou desquels ils sont délivrés.

3. Les demandes de certificats de circulation des marchandises ainsi que les certificats visés au paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Les certificats de circulation des marchandises qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'observation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

3. Les certificats de circulation des marchandises qu'ils soient ou non annotés dans les conditions fixées à l'article 8 paragraphe 3 sont conservés par les autorités douanières de l'État d'importation selon les règles en vigueur dans cet État.

Article 12

Le certificat de circulation des marchandises est établi selon le cas sur l'un des formulaires dont les modèles figurent aux annexes V et VI du présent protocole. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres de la Communauté et l'Autriche peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agré-

ment est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 14

1. La Communauté et l'Autriche admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

3. L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les parties contractantes se mettront en rapport au niveau du comité mixte pour redéfinir la valeur en or.

Article 15

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de l'Autriche pour une exposition dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et vendues, après l'exposition, pour être importées en Autriche ou

dans la Communauté bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de l'Autriche et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou de l'Autriche dans le pays de l'exposition et les y a exposées;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Autriche ou dans la Communauté;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Autriche ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres de la Communauté et l'Autriche se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises y compris ceux délivrés en vertu de l'article 8 paragraphe 4.

Le comité mixte est habilité à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et en Autriche.

Article 17

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE III**Dispositions finales***Article 18*

La Communauté et l'Autriche prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises puissent être produits, conformément à l'article 13 du présent protocole, à compter du 1^{er} avril 1973.

Article 19

La Communauté et l'Autriche prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 20

Les notes explicatives, les listets A, B et C, les modèles de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole.

Article 21

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date du 1^{er} avril 1973, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Autriche sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

Article 22

Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises que les autorités douanières des États membres de la Communauté et de l'Autriche seraient habilitées à délivrer en application des accords visés à l'article 2, le soient dans les conditions prévues par ces accords. Elles s'engagent égale-

ment à assurer la coopération administrative nécessaire à cette fin, notamment pour contrôler l'acheminement et le séjour des marchandises échangées dans le cadre des accords visés à l'article 2.

Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2 les produits mis en œuvre non originaires de la Communauté, de l'Autriche ou des pays visés à l'article 2 du présent protocole ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été dans la Communauté et en Autriche ramené à 40 % du droit de base.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark, de la Norvège ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Autriche le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Autriche et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces trois derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de l'Autriche en vue d'obtenir au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Autriche ne peuvent, en Autriche, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

4. L'expression «droits de douane», lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane.

Article 24

1. Les certificats de circulation des marchandises font apparaître, éventuellement, que les produits auxquels ils se rapportent ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Autriche ou au Danemark,

en Norvège, au Royaume-Uni ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole, jusqu'à la date à partir de laquelle le droit de douane applicable auxdits produits sera ramené à 0 % du droit de base.

2. Dans les autres cas, ils indiquent, éventuellement, la plus-value acquise dans chacun des territoires suivants:

- la Communauté dans sa composition originale,
- l'Irlande,
- le Danemark, la Norvège, le Royaume-Uni,
- l'Autriche,
- chacun des cinq pays visés à l'article 2 du présent protocole.

Article 25

1. Peuvent seuls bénéficier à l'importation en Autriche ou au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni des dispositions tarifaires en vigueur en Autriche ou dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord les produits pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Autriche ou dans les trois pays susvisés ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, l'Autriche, d'une part, et la Communauté, d'autre part, peuvent prendre des dispositions transitoires en vue de ne pas faire percevoir les droits prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord sur la valeur correspondant à celle des produits originaires soit de l'Autriche, soit de la Communauté qui ont été mis en œuvre pour obtenir d'autres produits remplissant les conditions prévues au présent proto-

cole et qui sont ultérieurement importés, soit en Autriche, soit dans la Communauté.

Article 26

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec la Finlande, l'Islande, le Portugal, la Suède et la Suisse permettant de garantir l'application du présent protocole.

Article 27

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point A du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — l'Autriche applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre l'Autriche et les cinq pays visés à l'article précité.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point B du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de l'accord conclu par elle avec ce pays.

Article 28

Le comité mixte peut décider d'amender les dispositions du titre I article 5 paragraphe 3, du titre II, du titre III articles 23, 24 et 25 ainsi que des annexes I, II, III, V et VI du présent protocole. Il est notamment habilité à arrêter les mesures nécessaires pour les adapter aux exigences propres à des marchandises déterminées ou à certains modes de transport.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1^{er}

Les termes «la Communauté» ou «l'Autriche» couvrent également les eaux territoriales des États membres de la Communauté ou de l'Autriche.

Les navires opérant en haute mer, y compris les «navires-usines», à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de l'Autriche ou de l'un des pays visés à l'article 2, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad articles 2 et 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point A sous b) et point B sous b) la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B. Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé. De même les dispositions relatives à l'impossibilité de cumuler les pourcentages prévus dans les listes A et B pour un même produit obtenu sont applicables dans chaque pays pour la plus-value acquise.

Note 4 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 — ad article 4 sous f)

L'expression «leurs navires» ne s'applique qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Autriche;
- qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de l'Autriche;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Autriche ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Autriche et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Autriche;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Autriche.

Note 6 — ad article 6

On entend par «prix départ usine» le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par «valeur en douane», on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 7 — ad article 8

Les autorités douanières qui annotent les certificats de circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont la possibilité de procéder aux vérifications des marchandises selon la réglementation en vigueur dans l'État concerné.

Note 8 — ad article 10

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises concerne des produits primitivement importés d'un État membre de la Communauté ou de l'Autriche et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement, sans préjudice des dispositions de l'article 24, indiquer l'État dans lequel le certificat primitif a été délivré. Ils doivent également, lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'ont pas été placées en entrepôt douanier, faire ressortir que les annotations prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont été régulièrement effectuées.

Note 9 — ad articles 16 et 22

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises a été délivré dans les conditions à l'article 8 paragraphe 2 ou 4 et concerne des marchandises réexportées en l'état, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la coopération administrative, les copies conformes du ou des certificats délivrés antérieurement et concernant ces marchandises.

Note 10 — ad articles 23 et 25

Par «dispositions tarifaires en vigueur» on entend le droit appliqué le 1^{er} janvier 1973 au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Autriche aux produits visés à l'article 25 paragraphe 1 ou celui qui selon les dispositions de l'accord sera ultérieurement appliqué auxdits produits dès lors que ce droit sera moins élevé que celui appliqué aux autres produits originaires soit de la Communauté, soit de l'Autriche.

Note 11 — ad article 23

On entend par «ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit», toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en œuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

Note 12 — ad articles 24 et 25

L'article 24 paragraphe 1 et l'article 25 paragraphe 1 signifient notamment qu'il n'a été fait application:

- ni des dispositions de la dernière phrase de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) pour les produits de Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre en Autriche;
- ni éventuellement des dispositions correspondant à cette phrase insérées dans les accords visés à l'article 2 pour les produits de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre dans chacun des cinq pays.

Note 13 — ad article 25

Lorsque des produits originaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1 sont importés au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni, le droit qui sert de base aux réductions tarifaires prévues à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord est celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972 par le pays d'importation vis-à-vis des pays tiers.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de «produits originaires» aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des produits autres que le cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, les glaces de consommation, les chocolats et articles en chocolat, même fourrés, et les sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre	Fabrication à partir de féculs de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues	Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	

(¹) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata*.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) et autres	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 22.09	Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ⁽²⁾	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxyde de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽²⁾	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus fruits d'ananas, de limes ou limettes et de pamplemousses.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol ⁽¹⁾
ex 29.35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.35	Vinylpyridine		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.38	Acide nicotinique		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05 ⁽¹⁾	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ⁽¹⁾	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ⁽¹⁾	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ⁽¹⁾	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 ⁽¹⁾	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels; — des alkybenzènes ou alkynaphthalènes, en mélanges; — des échangeurs d'ion; — des catalyseurs; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granules en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges-maitres» constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de moutons des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) (*)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du no 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaux»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaux» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02 ⁽²⁾	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.13 (*)	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 (*)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 ou 54.02, non cardés ni peignés
54.04 (*)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
54.05 (*)	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
55.05 (*)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.06 (*)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières n° 55.01 ou 55.03
55.07 (*)	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 (*)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 (*)	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets et fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(*) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(*) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽²⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10 ⁽²⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽²⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽¹⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽¹⁾	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽¹⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ⁽¹⁾	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽¹⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille: fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03 ⁽¹⁾	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le carton-nage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaux»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaux» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 (1)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 (1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 (1)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 (1)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 (1)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 60	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽³⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et «verres à vitres» (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contrerails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquifiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), gril-lages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une rôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que les mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des «produits originaires»

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977.

⁽²⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14 (suite)			— et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des «produits originaires» — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires» — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de «produits originaires» aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, «non originaires», dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92 ainsi que dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de «produits originaires» auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemme brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone: — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage ou la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	} Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ACCORD CEE – AUTRICHE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A. OS. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination ⁽¹⁾		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
---	-----------------------

Observations

VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾: modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: (Signature) Cachet du bureau	DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature) Envoi du n° (Mention facultative)
--	---

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou l'Autriche.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer «en Autriche» ou «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Voir les notes figurant au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.OS.1

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacune des parties contractantes en conformité avec les règles du protocole.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.OS.1

Le transport des produits originaires de l'Autriche ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.OS.1

1. Le certificat de circulation A.OS.1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays d'exportation.
2. Si le certificat de circulation A.OS.1 est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A.OS.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la der-

nière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.OS.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.OS.1

Lorsqu'il est utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.OS.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.OS.1

Le certificat de circulation A.OS.1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE – AUTRICHE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A. OS. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)					
Itinéraire prévu (mention facultative)					
			Pays de destination ⁽¹⁾		
			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
---	-----------------------

Observations

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou l'Autriche.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que ces marchandises ont été obtenues⁽¹⁾ et remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» annexé à l'accord conclu entre la Communauté et l'Autriche,

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de «produits originaires» de la manière suivante ⁽²⁾:

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽³⁾:

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.OS.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Indiquer ici «en Autriche» ou «dans la Communauté» si les marchandises ont été obtenues dans un État membre de la Communauté.

⁽²⁾ A remplir s'il s'agit de marchandises autres que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du protocole relatif à la notion de «produits originaires» annexé à l'accord conclu entre la Communauté et l'Autriche.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de «produit originaire» indiquer:

- pour les produits mis en œuvre:
 - la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce,
 - le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;
- pour les marchandises obtenues: le prix «départ usine», c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière opération ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

⁽³⁾ Par exemple, documents d'importation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre.

ACCORD CEE – AUTRICHE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A.W. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination ⁽¹⁾		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis
 et quantités totales

} (en toutes lettres)

Observations

VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾: modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: (Signature) Cachet du bureau	DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature) Envoi du n° (Mention facultative)
---	---

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé, l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de «produits originaires» par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Les conditions à respecter sont celles prévues:

— soit à l'article 2 et le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,

— soit les conditions correspondantes à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. W. 1

Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation de ce modèle, soit les marchandises remplissant les conditions visées à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre, d'une part, la Communauté économique européenne, et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, soit les marchandises remplissant les conditions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus. Pour déterminer si ces conditions sont susceptibles d'être remplies, il est recommandé, avant d'effectuer une déclaration en vue d'obtenir un tel certificat, d'examiner soigneusement le contenu des dispositions auxquelles il sera fait référence et au besoin de se rapprocher des autorités administratives habilitées à fournir tous renseignements à ce sujet, notamment en ce qui concerne les marchandises ne se trouvant pas dans un entrepôt douanier et devant être réexportées en l'état.

II. Champ d'application du certificat de circulation A. W. 1

Le transport des produits originaires de la Communauté ou de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que les déchargement ou le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A. W. 1

1. Le certificat de circulation est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Si le certificat de circulation est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni

grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. W. 1.

IV. Portée du certificat de circulation A. W. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. W. 1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord auquel ce certificat fait référence.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A. W. 1

Le certificat de circulation A. W. 1 doit être produit dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE-AUTRICHE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A.W. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination ⁽¹⁾		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
---	-----------------------

Observations

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé, l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de «produits originaires» par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu, entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que des marchandises se trouvant (1) remplissent les conditions prévues pour faire l'objet d'un certificat de circulation A.W.1 (2),

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir les conditions visées ci-dessus (3):

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (4):

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

(1) Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.

(2) Les conditions à respecter sont:

— soit celles prévues à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,

— soit les conditions correspondantes à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

(3) Dans le cas des marchandises ayant subi des transformations ou ouvraisons, indiquer notamment les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication, les marchandises obtenues et leur position tarifaire. Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit acquis ou conservé à cette dernière le caractère de «produit originaire», indiquer:

— pour les produits mis en œuvre: le valeur en douane,

— pour les marchandises obtenues: le prix «départ usine», c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieurs restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

(4) Par exemple: documents d'importation (notamment les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement), factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

PROTOCOLE N° 4**visant certaines dispositions particulières concernant l'Irlande**

Par dérogation à l'article 13 de l'accord, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du protocole n° 6 et de l'article 1^{er} du protocole n° 7 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant respectivement certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande et l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard de l'Autriche.

PROTOCOLE N° 5**relatif aux restrictions quantitatives que l'Autriche peut maintenir**

1. Par dérogation à l'article 13 de l'accord, l'Autriche peut maintenir des restrictions quantitatives en ce qui concerne les produits énumérés ci-après:

N° du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises
29.44	Antibiotiques
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: A. Pénicillines non conditionnées pour la vente au détail ex B. Antibiotiques et médicaments contenant des antibiotiques

2. Les restrictions quantitatives que l'Autriche peut maintenir conformément au paragraphe 1 du présent protocole sont appliquées de façon à offrir aux exportateurs de la Communauté la possibilité, en ce qui concerne les produits énumérés au paragraphe 1, d'entrer en concurrence, pour une part raisonnable du marché autrichien, avec d'autres fournisseurs à des conditions égales et équitables, compte tenu du développement normal des échanges.

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

et

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

réunis à Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze,

pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche,

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté la déclaration suivante annexée au présent acte:

Déclaration commune des parties contractantes relative aux transports de marchandises en transit,

— pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte:

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord,
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og toogholvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utferdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

For Rådet for De Europeiske Fællesskab



Jean P. Durieux

E. A. Wolkmann

Für die Republik Österreich



Granberner

DÉCLARATIONS

Déclaration commune des parties contractantes relative aux transports de marchandises en transit

Les parties contractantes considèrent qu'il est de l'intérêt commun que, pour les transports de marchandises:

- en provenance et à destination de la Communauté qui empruntent en transit le territoire de l'Autriche
- ou en provenance et à destination de l'Autriche qui empruntent en transit le territoire de la Communauté,

les prix et conditions ne comportent pas de discriminations ou de distorsions fondées sur le pays de provenance ou de destination de ces marchandises susceptibles d'exercer une incidence négative sur le bon fonctionnement de la libre circulation de ces marchandises.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 23 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 23, 24, 25 et 26 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 27, ainsi qu'en vertu de l'article 28, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ayant eu lieu le 21 décembre 1972 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 36, le 1^{er} janvier 1973.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2837/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche a été signé à Bruxelles le 22 juillet 1972;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même;

considérant que, par contre, les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 22 à 27 de l'accord doivent encore être fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche — ci-après dénommé accord — au sujet des mesures prévues aux articles 22, 24 et 26 de celui-ci. Le cas échéant, le Conseil arrête ces mesures selon la même procédure.

La Commission peut présenter les propositions nécessaires à cet effet de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 23 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle propose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sau-

vegarde au Conseil, qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 23 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle formule les recommandations appropriées.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 25 de l'accord, la procédure établie par le règlement (CEE) n° 459/68 ⁽¹⁾ est applicable.

Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 24 et 26 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures conservatoires prévues à l'article 27 paragraphe 3 sous d) de l'accord peuvent être arrêtées dans les conditions ci-après.

2. La Commission peut présenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, les propositions nécessaires, sur lesquelles le Conseil se prononce selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. L'État membre intéressé peut, sauf en ce qui concerne le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Il notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de trois jours ouvrables,

(¹) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

dans le cas de l'article 24, et de cinq jours ouvrables, dans le cas de l'article 26, à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, dans le cas de l'article 24, et de dix jours ouvrables, dans le cas de l'article 26, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Si le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures conformément à ce paragraphe, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin quinze jours, dans le cas de l'article 24, et trente jours, dans le cas de l'article 26, après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

Pour l'application du présent paragraphe, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun doivent être choisies en priorité.

Avant de se prononcer sur les mesures prises par l'État membre intéressé en application de ce paragraphe, la Commission procède à des consultations.

Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 5

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 6

La notification de la Communauté au comité mixte, prévue à l'article 27 paragraphe 2 de l'accord, est faite par la Commission.

Article 7

Avant le 31 décembre 1974, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à ce règlement, et notamment à son article 4 paragraphe 3, qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires dans le but d'éviter le risque de voir compromise l'unité du marché commun.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2838/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède et arrêtant des dispositions pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède et d'approuver les déclarations annexées à l'acte final, signés à Bruxelles le 22 juillet 1972;

considérant que, l'accord instituant un comité mixte, il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de ce comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, les an-

nexes et protocoles ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application de l'article 36 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies en ce qui concerne la Communauté.

Article 3

Au sein du comité mixte prévu à l'article 29 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et le royaume de Suède

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

d'autre part,

DÉSIREUX de consolider et d'étendre, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté économique européenne, les relations économiques existant entre la Communauté et la Suède et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce dans le but de contribuer à l'œuvre de la construction européenne,

RÉSOLUS à cet effet à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

SE DÉCLARANT prêts à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile dans l'intérêt de leurs économies de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier

Le présent accord vise:

- a) à promouvoir par l'expansion des échanges commerciaux réciproques le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède et à favoriser ainsi dans la Communauté et en Suède l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- b) à assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions équitables de concurrence,
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2

L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et de la Suède:

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe;
- ii) figurant au protocole n° 2, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce dernier.

Article 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Suède.

2. Les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

- le 1^{er} avril 1973 chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:

le 1^{er} janvier 1974,

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

Article 4

1. Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. Le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'application de l'article 38 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 5

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 et au protocole n° 1 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972.

2. Si, après le 1^{er} janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la conférence de négociations commerciales de Genève (1964/1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 3 et au protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, l'article 3 et le protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 6

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Suède.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1^{er} janvier 1972 dans les échanges entre la Com-

munauté et la Suède sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972, est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:

— chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1^{er} janvier 1974, à 60 % du taux appliqué le 1^{er} janvier 1972;

— les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

Article 7

Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et la Suède.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

Article 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

Article 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

2. Dans ces cas, la partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du comité mixte prévu à l'article 29.

Article 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 12

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

Article 13

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et la Suède.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées le 1^{er} janvier 1973 et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

Article 14

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts de la Suède; elle informe à cet effet le comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 31.

2. La Suède se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour elle.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 15

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les parties contractantes examinent dans les conditions prévues à l'article 31 les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Article 16

A partir du 1^{er} juillet 1977 les produits originaires de la Suède ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les États membres de celle-ci s'accordent entre eux.

Article 17

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 18

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 19

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers la Suède, ne sont soumis à aucune restriction.

Les parties contractantes s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits à court et moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 20

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre

public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 21

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 22

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.

2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 23

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Suède:

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises;

- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 24

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due:

- à la réduction, partielle ou totale, dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,
- et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 25

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 26

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 27

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 24 et 26 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 22 à 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la partie contractante en cause fournit au comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

a) En ce qui concerne l'article 23, chaque partie contractante peut saisir le comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 23 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent au comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

b) En ce qui concerne l'article 24, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité mixte ou la partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours

suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

c) En ce qui concerne l'article 25, une consultation a lieu au sein du comité mixte avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.

d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 24, 25 et 26, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 28

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle de la Suède, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

Article 29

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

3. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

Article 30

1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la Suède.

2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 31

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 32

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt commun des deux parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie contractante une demande motivée.

Les parties contractantes peuvent confier au comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations. Ces recommandations peuvent, s'il y a lieu, viser la mise en œuvre d'une harmonisation concertée, à condition que l'autonomie de décision des deux parties contractantes n'en soit pas affectée.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Article 33

L'annexe et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

Article 34

Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 35

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire du royaume de Suède.

Article 36

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise, norvégienne et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à condition que les parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Les dispositions applicables le 1^{er} avril 1973 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

Som skedde i Bryssel den tjugoandra juli nittonhundrasjuttiofvå.

På Rådet for de europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

For Rådet for de Europeiske Fællesskab



Jean de Serres

E. P. Wellmer

För Konungariket Sverige



ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 2 de l'accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: A. Albumines: II. autres: a) Ovalbumine et lactalbumine: 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres
45.01	Liège naturel brut en déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

PROTOCOLE N° 1

concernant le régime applicable à certains produits

SECTION A

RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE LA SUEDE

Article premier

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun, à l'exclusion de la position 48.09 (plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires), sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	11,5	95
le 1 ^{er} janvier 1974	11	90
le 1 ^{er} janvier 1975	10,5	85
le 1 ^{er} janvier 1976	10	80
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

2. Les droits de douane à l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	85
le 1 ^{er} janvier 1974	70
le 1 ^{er} janvier 1975	55
le 1 ^{er} janvier 1976	40
le 1 ^{er} juillet 1977	20
le 1 ^{er} janvier 1979	15
le 1 ^{er} janvier 1980	15
le 1 ^{er} janvier 1981	10
le 1 ^{er} janvier 1982	10
le 1 ^{er} janvier 1983	5
le 1 ^{er} janvier 1984	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni appliquent, à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires de la Suède, les droits de douane ci-après:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
le 1 ^{er} avril 1973	0	0
le 1 ^{er} janvier 1974	3	25
le 1 ^{er} janvier 1975	4,5	37,5
le 1 ^{er} janvier 1976	6	50
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

4. Pendant la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1983, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni ont la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de la Suède, des contingents tarifaires à droit nul dont le montant, figurant à l'annexe A pour l'année 1974, est égal à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée de quatre fois 5 % d'une manière cumulative; à partir du 1^{er} janvier 1975 le montant de ces contingents tarifaires est augmenté annuellement de 5 %.

5. Pendant la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1982, l'Irlande a la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de la Suède et relevant des positions 48.01 à 48.07 inclus, des contingents tarifaires à droit nul jusqu'au 31 décembre 1980 et au droit de 2 % ensuite, dont les montants sont égaux à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée annuellement de 5 % au cours des années 1974 à 1976 inclus.

Le montant de ces contingents tarifaires pour l'année 1973 est repris à l'annexe B.

6. L'expression «la Communauté dans sa composition originale» vise le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas.

Article 2

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande des produits figurant au paragraphe 2 sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	75
le 1 ^{er} janvier 1977	60
le 1 ^{er} janvier 1978	40 avec un maximum de perception de 3 % ad valorem (à l'exception des sous-positions 78.01 A II et 79.01 A)
le 1 ^{er} janvier 1979	20
le 1 ^{er} janvier 1980	0

Pour les sous-positions 78.01 A II et 79.01 A reprises au tableau figurant au paragraphe 2, les réductions tarifaires s'effectuent, en ce qui concerne la Communauté dans sa composition originaire et par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, en arrondissant à la deuxième décimale.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: B. Fibres textiles artificielles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: B. en fibres textiles artificielles
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferronickel et des produits relevant du traité CECA
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des produits relevant du traité CECA
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19: B. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène ex C. autres: — droits et à paroi d'épaisseur uniforme autres que ceux compris sous A en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène, d'une longueur supérieure à 4,50 m — en acier inoxydable ou réfractaire
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb: A. brut: II. autre
79.01	Zinc brut: déchets et débris de zinc: A. brut
81.01	Tungstène (Wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés: B. Cadmium C. Cobalt: II. ouvré D. Chrome E. Germanium F. Hafnium (celtium) G. Manganèse H. Niobium (colombium) IJ. Antimoine K. Titane L. Vanadium M. Uranium appauvri en U 235 O. Zirconium P. Rhénium Q. Gallium, indium, thallium R. Cermets

Article 3

Les importations des produits auxquels s'applique le régime tarifaire prévu aux articles 1^{er} et 2, à l'exception du plomb brut autre que le plomb d'œuvre relevant de la sous-position 78.01 A II du tarif douanier commun, sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions ci-après:

a) Compte tenu de la possibilité pour la Communauté de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les plafonds fixés pour l'année 1973 sont repris à l'annexe C. Ces plafonds sont calculés en considérant que la Communauté dans sa composition originale et l'Irlande effectuent la première réduction tarifaire le 1^{er} avril 1973 et que l'Irlande peut ouvrir des contingents tarifaires à droit nul pour les produits relevant des positions 48.01 à 48.07 inclus. Pour l'année 1974 le montant des plafonds correspond à celui de l'année 1973 réajusté sur base annuelle pour la Communauté et majoré de 5 %. A partir du 1^{er}

janvier 1975 le montant des plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

Pour les produits relevant de ce protocole et non repris dans cette annexe, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par la Communauté au cours des quatre dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles augmentée de 5 %; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

- b) Si au cours de deux années successives les importations d'un produit soumis à plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ce plafond.
- c) En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité, après consultation au sein du comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.

- d) La Communauté notifie au comité mixte le 1^{er} décembre de chaque année la liste des produits soumis à plafond l'année suivante et les montants de ces derniers.
- e) Les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts conformément à l'article 1^{er} paragraphes 4 et 5 sont également imputées sur le montant des plafonds fixés pour les mêmes produits.
- f) Par dérogation à l'article 3 de l'accord et aux articles 1^{er} et 2 du présent protocole, dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant dudit protocole est atteint, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à l'importation du produit en cause jusqu'à la fin de l'année civile.

Dans ce cas, avant le 1^{er} juillet 1977:

- le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni rétablissent la perception de droits de douane ci-après:

Années	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
1973	0
1974	40
1975	60
1976	80

— l'Irlande rétablit la perception des droits applicables aux pays tiers.

Les droits de douane résultant des articles 1^{er} et 2 du présent protocole sont rétablis le 1^{er} janvier suivant.

- g) Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent au sein du comité mixte la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation du montant des plafonds, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations dans la Communauté ainsi que de l'expérience acquise dans l'application de cet article.
- h) Les plafonds sont supprimés à l'issue des périodes de démobilitation tarifaire prévues dans les articles 1^{er} et 2 du présent protocole.

SECTION B

RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION EN SUÈDE DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Article 4

1. Les droits de douane à l'importation dans la Suède des produits figurant au paragraphe 2 sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	75
le 1 ^{er} janvier 1977	60
le 1 ^{er} janvier 1978	40
le 1 ^{er} janvier 1979	20
le 1 ^{er} janvier 1980	0

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants:

N° du tarif douanier suédois	Désignation des marchandises
ex 73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid, à l'exclusion des produits relevant du traité CECA: — autres que ceux recouverts d'aluminium, de plomb ou d'étain
ex 73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exclusion des produits relevant du traité CECA: — autres que celles recouvertes d'aluminium, de plomb ou d'étain: — recouvertes de zinc: — d'une épaisseur de moins de 3 mm — autres: — d'une épaisseur de moins de 3 mm, mais d'au moins 0,9 mm
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des produits relevant du traité CECA
ex 73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19: — recouverts de métal — autres que droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène

Article 5

Pour les produits relevant de la section B du présent protocole, à l'exception de ceux relevant des positions 73.12 et 73.13, la Suède se réserve, au cas où cela s'avérerait absolument nécessaire à un stade ultérieur et après consultations au sein du comité mixte, la possibilité d'instituer des plafonds indicatifs tels que définis à la section A dudit protocole et dont les modalités seront les mêmes que celles y mentionnées. Pour les importations dépassant les plafonds, les droits de douane ne dépassant pas ceux applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis.

ANNEXE A

Liste des contingents tarifaires pour l'année 1974

DANEMARK, NORVÈGE, ROYAUME-UNI

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)		
		Danemark	Norvège	Royaume-Uni
Chapitre 48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON			
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:			
	C. Papiers et cartons kraft:			
	II. autres:			
	— Papier et carton kraft pour couverture, dits «kraftliner»	15 913	7 744	111 800
	— Papier kraft pour sacs de grande contenance	37 452	307	115 782
	— non dénommés	11 037	1 349	76 990
	ex E. autres:			
	— Papier bible, papier pelure; autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %	16 824	841	14 011
	— Papier d'impression et papier d'écriture avec pâte de bois mécanique, à l'exclusion du papier pelure	4 589	10	58 343
	— Papier mi-chimique pour cannelure dit «fluting»	8 043	2 582	44 889
	— Papier sulfite d'emballage	2 169	1 145	26 962
	— non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose et des nappes de fibres de cellulose dites «tissues»:	24 126	6 678	—
	— autres papiers	—	—	28 242
	— autres cartons	—	—	37 678
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles	2 312	7	10 273
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	19 487	365	538
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:			
	B. autres	10 815	382	11 933
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:			
	B. autres:			
	— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	22 318	1 381	9 448
	— non dénommés	15 404	2 895	34 998
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:			
	B. autres	5 531	194	2 702

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)		
		Danemark	Norvège	Royaume-Uni
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	18 418	4 505	454
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:			
	B. autres	8 049	2 974	1 011
ex Chapitre 48	Autres produits du chapitre 48 à l'exception des produits relevant de la sous-position 48.01 A et de la position 48.09	17 607	5 704	6 121
ex Chapitre 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques soumis à droits de douane dans le tarif douanier commun (49.03, 49.05 A, 49.07 A, 49.07 C II, 49.08, 49.09, 49.10, 49.11 B)	2 238	1 341	674 473 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ En livres sterling.

ANNEXE B

Liste des contingents tarifaires pour l'année 1973

IRLANDE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: II. autres: — Papier kraft pour sacs de grande contenance — non dénommés ex E. autres: — Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique, à l'exclusion du papier pelure — Papier sulfite d'emballage — non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose et des nappes de fibre de cellulose dites «tissues» — autres papiers et cartons du 48.01 à l'exclusion du 48.01 A et des produits sous plafond	 5 744 1 014 24 138 512 591
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	34
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles: B. autres	 3 162
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: B. autres: — Papier couché pour l'impression ou l'écriture — non dénommés	 235 701

ANNEXE C

Liste des plafonds pour l'année 1973

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: II. autres: — Papier et carton kraft pour couvertures, dits «kraftliner» — Papier kraft pour sacs de grande contenance — non dénommés ex E. autres: — Papier bible, papier pelure; autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % — Papier d'impression et papier d'écriture avec pâte de bois mécanique, à l'exclusion du papier pelure — Papier mi-chimique pour cannelure dit «fluting» — Papier sulfite d'emballage — non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose et des nappes de fibres de cellulose dites «tissues»	309 061 353 706 166 172 29 397 99 460 132 272 35 865 133 620
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles	15 081
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	19 099
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles: B. autres	39 800
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: B. autres: — Papier couché pour l'impression ou l'écriture — non dénommés	35 863 92 147
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: B. autres	10 612
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	22 379

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:	
	B. autres	14 037
73.02	Ferro-alliages:	
	A. Ferro-manganèse:	
	II. autre	6 587
	D. Ferro-silico-manganèse	
	C. Ferro-silicium	12 427
	E. Ferro-chromo et ferro-silico-chrome	19 628
	G. autres:	
	— Ferro-molybdène	487
	— Ferro-vanadium	180
	— non dénommés	199
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:	
	A. Acier fin au carbone	70 057 ⁽¹⁾
	B. Aciers alliés:	
	— inoxydables ou réfractaires	65 910 ⁽¹⁾
	— à coupe rapide	2 908 ⁽¹⁾
	— autres	59 418 ⁽¹⁾
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:	
	B. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 % à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène	
	ex C. autres:	30 075
	— Tubes et tuyaux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène, d'une longueur supérieure à 4,50 m	
	— Tubes et tuyaux en acier inoxydable ou réfractaire	13 226
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:	
	A. brut	14 343
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:	
	K. Titane:	
	I. brut; déchets et débris	31
	II. ouvré	30

⁽¹⁾ Y compris les produits relevant du traité CECA.

PROTOCOLE N° 2

concernant les produits soumis à un régime particulier pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés

Article premier

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle:

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation de prix;
- à l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont:

- a) pour la Communauté dans sa composition originaires: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
- b) pour le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni:
 - i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69:

- pour l'Irlande d'une part,
- pour le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la convention instituant l'Association européenne de libre-échange:

les droits de douane résultant de l'article 47 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ces droits de base sont notifiés au comité mixte en temps utile et en tous cas avant la première réduction prévue au paragraphe 2;

- ii) en ce qui concerne les autres produits: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
- c) pour la Suède: les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole.

2. L'écart entre les droits de base ainsi définis et les droits applicables au 1^{er} juillet 1977, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent proto-

cole est progressivement supprimé par tranches de 20 % effectuées respectivement:

- le 1^{er} avril 1973,
- le 1^{er} janvier 1974,
- le 1^{er} janvier 1975,
- le 1^{er} janvier 1976,
- le 1^{er} juillet 1977.

Toutefois, si le droit applicable le 1^{er} juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 40 % le 1^{er} janvier 1974 et de nouveau réduit par tranches de 20 % effectuées respectivement:

- le 1^{er} janvier 1975,
- le 1^{er} janvier 1976,
- le 1^{er} juillet 1977.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après:

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 %; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: — Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin, le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)

4. Pour les produits relevant des positions 19.03, 22.06 et 35.01 B du tarif douanier du Royaume-Uni et repris au tableau I annexé au présent protocole, le Royaume-Uni peut différer la première des réductions tarifaires visées au paragraphe 2 jusqu'au 1^{er} juillet 1973.

Article 3

1. Le présent protocole s'applique également aux boissons alcoolisées de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun non visées aux tableaux I et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction

tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement, le comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature de Bruxelles qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les parties contractantes.

2. A cette occasion, le comité mixte complète le cas échéant les annexes II et III du protocole n° 3.

TABLEAU I

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: — Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	4,5 %	0
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres	21 % 8 % + em avec max. de perc. de 23 % 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	12 % em em em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	10 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	em em em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
18.06 (suite)	D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g b) autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres c) égale ou supérieure à 26 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em 8 % + em 11 % + em 12 % + em 10 % + em 8 % + em 7 % + em	em em 6 % + em em em 6 % + em em em 6 % + em em em em em em em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	11 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	12 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre	10 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice»; «corn flakes» et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	7 % + em	em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits: A. Pain croustillant dit «Knäckebrot» B. Pain azyne (Mazoth) C. Pain au gluten pour diabétiques D. autres	 9 % + em avec max. de perc de 24 % + daf 6 % + em avec max. de perc de 20 % + daf 14 % + em 14 % + em	 em em em em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: A. Préparations dites «pain d'épices» B. autres	 13 % + em 13 % + em avec max. de perc de 30 % + daf ou de 35 % + das	 em em
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres B. Extraits: II. autres	 8 % + em 14 % + em	 em em
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: B. autres: — contenant de la tomate — non dénommés	 18 % 18 %	 10 % 6 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés: — contenant de la tomate — autres	 18 % 18 %	 10 % 6 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification B. Levures naturelles mortes: I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins II. autres	 15 % + em 13 % 8 %	 em 4 % 4 %
21.07	Préparations alimentaires, non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	 13 % + em 13 % + em	 em em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
21.07 (suite)	C. Glaces de consommation	13 % + em	em
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires	13 % + em	em
	E. Préparations dites «fondues»	13 % + em avec max. de perc. de 35 UC par 100 kg poids net	em avec max. de perc. de 25 UC par 100 kg poids net
	F. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):		
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:		
	— Hydrolysats de protéines; autolysats de levure	20 %	6 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	13 % + em	em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %	13 % + em	em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %	13 % + em	em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	13 % + em	em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %	13 % + em	em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	13 % + em	em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %	13 % + em	em
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %	13 % + em	em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	13 % + em	em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %	13 % + em	em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
21.07 (suite)	F. IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %: — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg — autres	13 % + em 13 % + em	em 6 % + em
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) B. autres	15 % 8 % + em	0 em
22.03	Bières	24 %	10 %
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres	17 UC/hl 14 UC/hl 19 UC/hl 16 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	0 0 0 0 0 0
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: ex V. autres: — contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti), présentés en récipients contenant: a) deux litres ou moins b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	1 UC l'hl par degré d'alcool + 6 UC/hl 1 UC l'hl par degré d'alcool
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol	12 % + em	8 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
29.04 (suite)	C. III. Sorbitol: a) en solution aqueuse: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autre: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	12 % + em 9 % + em 12 % + em 9 % + em	6 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides	14,4 %	8 %
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol	de 8,8 % à 18,4 % de 12 % à 13,6 %	8 % 8 %
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxyliques acycliques: ex V. autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters	10,4 %	0
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées, simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: a) Acide citrique b) Citrate de calcium brut c) autres ex VIII. autres: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters	13,6 % 15,2 % 5,6 % 16 % 12 %	0 0 0 0 8 %
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	10,4 %	8 %
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42: B. autres	20 %	8 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
29.44	Antibiotiques: A. Pénicillines	16,8 %	0
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines: I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a): — d'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids — autres III. autres B. Colles de caséine C. autres	2 % 5 % 5 % 14 % 13 % 10 %	0 0 3 % 12 % 11 % 8 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécul:		
	A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés	14 % + em	em
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécul	13 % + em avec max. de perc. de 18 %	em
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: ex II. autres colles: — à base d'émulsion de silicate de sodium ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: — à base d'émulsion de silicate de sodium	12,8 % 15,2 %	0 0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées	13 % + em avec max. de perc. de 20 %	em
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres: — Produits de cracking du sorbitol	12,8 % 14,4 %	8 % 8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines	de 12 % à 18,4 %	0
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyné: ex B. autres: — Dextrane — non dénommés, à l'exclusion de la linoxyné	16 % 16 %	6 % 8 %

Note: Les abréviations em, daf et das utilisées dans ce tableau signifient: élément mobile, droit additionnel sur la farine, droit additionnel sur le sucre.

TABLEAU II

SUÈDE

N° du tarif douanier suédois	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
ex 15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: — Produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	0	0
17.04	Sucreries sans cacao	5 %	(¹)
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: — Chocolat et articles en chocolat — autres	5 % 5 % + em	(¹) em (¹)
19.01	Extraits de malt	em	em (¹)
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: — Produits à base de farine de soja — Produits à base de farine et semoule de pommes de terre du n° 11.05 — autres	0 5 % + em em	0 em (¹) em (¹)
19.03	Pâtes alimentaires	em	em (¹)
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	em	em (¹)
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues	10 %	(¹)
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0	0
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	5 % + em	em (¹)
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: — Biscuits et wafers — autres	5 % 5 % + em	(¹) em (¹)
ex 21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, autres que de chicorée torréfiée et extraits de chicorée torréfiée	0	0
ex 21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: — autres que chutney de mangue liquide	4 %	(¹)
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: — Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	7 %	(¹)

(¹) En éliminant le montant fixe, la Suède se réserve le choix du système à appliquer pour tenir compte des différences des prix des produits de base agricoles.

N° du tarif douanier suédois	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
ex 21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: — Levures naturelles mortes	15 %	(¹)
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: — Glaces de consommation — Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires — Hydrolysats de protéines et autolysats de levure — autres préparations, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales: — Confiseries ne relevant pas d'un autre numéro — Préparations non alcooliques pour la fabrication de boissons; poudres et pâtes pour glaces de consommation et poudre pour puddings — autres	5 % + em em em 5 % 5 % + em em	em (¹) em (¹) em (¹) (¹) em (¹) em (¹)
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: — ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) — autres	0 0	0 0
22.03	Bières: — d'une teneur alcoolique en poids: — non supérieure à 1,8 % — supérieure à 1,8 % mais non supérieure à 3,6 % — supérieure à 3,6 %	10,— CS/100 l 12,— CS/100 l 14,— CS/100 l	(¹) (¹) (¹)
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: — d'une teneur alcoolique en volume non supérieure à 14 %: — en récipients contenant dix litres ou moins — en autres récipients — d'une teneur alcoolique en volume supérieure à 14 %: — en récipients contenant dix litres ou moins — en autres récipients	25,— CS/100 l 10,— CS/100 l 67,50 CS/100 l 50,— CS/100 l	(¹) (¹) (¹) (¹)
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: — Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin, le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins et les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti): — Liqueurs, amers et boissons similaires — autres: — en récipients contenant dix litres ou moins — en autres récipients	92,50 CS/100 l 67,50 CS/100 l 17,50 CS/100 l	(¹) (¹) (¹)

(¹) En éliminant le montant fixe, la Suède se réserve le choix du système à appliquer pour tenir compte des différences des prix des produits de base agricoles.

N° du tarif douanier suédois	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
ex 29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: — Mannitol et sorbitol	11 %	(¹)
ex 29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: — Méthylglucosides	9 %	(¹)
ex 29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol	11 %	(¹)
ex 29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: — Acide itaconique, ses sels et ses esters	11 %	(¹)
ex 29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: — Acide lactique, acide citrique et leurs sels — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide iso-saccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters; esters de l'acide lactique et de l'acide citrique	0 11 %	0 (¹)
ex 29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: — Composé anhydrique de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	9 %	(¹)
ex 29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exclusion du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42: — autres que rhamnose, raffinose et mannose	11 %	(¹)
ex 29.44	Antibiotiques: — Pénicillines	0	0
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: — Caséines — autres	0 16,— CS/100 kg	0 (¹)
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: — contenant plus de 20 % d'amidon ou de matières amylacées — autres	40,40 CS/100 kg 9 %	(¹) (¹)
ex 35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: — à base d'émulsion de silicate de sodium: — conditionnés pour la vente au détail en emballage d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg — autres	11 % 16,— CS/100 kg	(¹) (¹)

(¹) En éliminant le montant fixe, la Suède se réserve le choix du système à appliquer pour tenir compte des différences des prix des produits de base agricoles.

N° du tarif douanier suédois	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
ex 38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: — Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées: — conditionnés pour la vente au détail en emballage d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg — autres: — contenant plus de 20 % d'amidon ou de matières amylacées — autres	9 % 40,40 CS/100 kg 9 %	(¹) (¹) (¹)
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: — Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques; produits de cracking du sorbitol	11 %	(¹)
ex 39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc): — Adhésifs à base d'émulsions de résines	10 %	(¹)
ex 39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linosyne: — autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et la linosyne: — bruts: — Mucillages modifiés — Amidons modifiés: — contenant plus de 20 % d'amidon ou de matières amylacées — autres — autres; déchets et débris — ouverts	0 40,40 CS/100 kg 9 % 8 % 10,5 %	0 (¹) (¹) (¹) (¹)

(¹) En éliminant le montant fixe, la Suède se réserve le choix du système à appliquer pour tenir compte des différences des prix des produits de base agricoles.

Note: L'abréviation «em» dans ce tableau signifie élément mobile.

PROTOCOLE N° 3

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Définition de la notion de «produits originaires»

Article premier

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole sont considérés:

1. comme produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de Suède;
2. comme produits originaires de Suède:
 - a) les produits entièrement obtenus en Suède,
 - b) les produits obtenus en Suède et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 2

1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou la Suède d'une part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal et la Suisse d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces cinq pays sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés:

A. comme produits originaires de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui,

après avoir été exportés de la Communauté, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondant à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que:

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de la Suède aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations,
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre;

B. comme produits originaires de Suède, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui, après avoir été exportés de Suède, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondant à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que:

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de la Suède aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations,
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application du paragraphe 1 point A sous a) et point B sous a) le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de celle des produits obtenus importés soit en Suède soit dans la Communauté est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés soit de la Communauté soit de Suède s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 point A sous b), point B sous b) et au paragraphe 2 aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvraisons ou transformations prévues à l'article 5 paragraphe 3.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de la Suède que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de la Communauté ou de la Suède représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 4

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme «entièrement obtenus», soit dans la Communauté, soit en Suède:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f);

- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes:

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position tarifaire:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y

compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de la Suède;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 6

1. Lorsque les listes A et B visées à l'article 5 disposent que les marchandises obtenues dans la Communauté ou en Suède n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

— d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés: leur valeur en douane au moment de l'importation;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée: le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication;

— d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Le présent article est également valable pour l'application des articles 2 et 3.

2. En cas d'application des articles 2 et 3 on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné ou de la Communauté et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays ou dans la Communauté.

Article 7

Le transport des produits originaires de Suède ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de la Suède, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 8

1. Les produits originaires au sens de l'article 1^{er} du présent protocole sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Suède au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.S.1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières de Suède ou des États membres de la Communauté.

2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 il est fait usage de certificats de circulation des marchandises A.W.1 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole et qui sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où ces marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement.

3. Afin que les autorités douanières puissent s'assurer des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportés en l'état,

les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement et produits lors de l'importation de ces marchandises doivent, à la demande du détenteur des marchandises, être annotés en conséquence au moment de l'importation puis ultérieurement une fois tous les six mois par lesdites autorités.

4. Les autorités douanières de Suède ou des États membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire de la Suède ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui figurant à l'annexe VI du présent protocole.

5. Lorsque les expressions «certificat de circulation des marchandises» ou «certificats de circulation des marchandises» sont utilisées dans le présent protocole sans qu'il soit précisé qu'il s'agit, soit du modèle visé au paragraphe 1, soit de celui visé au paragraphe 2, les dispositions correspondantes s'appliquent indistinctement aux deux catégories de certificats.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 10

1. Le certificat de circulation des marchandises est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

2. Les certificats de circulation des marchandises établis dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 4 doivent comporter les références du ou des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement au vu duquel ou desquels ils sont délivrés.

3. Les demandes de certificats de circulation des marchandises ainsi que les certificats visés au paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Les certificats de circulation des marchandises qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

3. Les certificats de circulation des marchandises qu'ils soient ou non annotés dans les conditions fixées à l'article 8 paragraphe 3 sont conservés par les autorités douanières de l'État d'importation selon les règles en vigueur dans cet État.

Article 12

Le certificat de circulation des marchandises est établi selon le cas sur l'un des formulaires dont les modèles figurent aux annexes V et VI du présent protocole. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres de la Communauté et la Suède peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 14

1. La Communauté et la Suède admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

3. L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les parties contractantes se mettront en rapport au niveau du comité mixte pour redéfinir la valeur en or.

Article 15

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de la Suède pour une exposition dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et vendues, après l'exposition, pour être importées en Suède ou dans la Communauté bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de la Suède et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou de Suède dans le pays de l'exposition et les y a exposées;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Suède ou dans la Communauté;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Suède ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres de la Communauté et la Suède se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises y compris ceux délivrés en vertu de l'article 8 paragraphe 4.

Le comité mixte est habilité à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et en Suède.

Article 17

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE III

Dispositions finales

Article 18

La Communauté et la Suède prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises puissent être produits, conformément à l'article 13 du présent protocole, à compter du 1^{er} avril 1973.

Article 19

La Communauté et la Suède prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 20

Les notes explicatives, les listes A, B et C, les modèles de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole.

Article 21

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date du 1^{er} avril 1973, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Suède sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la production — dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

Article 22

Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises que les autorités douanières des États membres de la Communauté et de la Suède seraient habilitées à délivrer en application des accords visés à l'article 2, le soient dans les conditions prévues par ces accords. Elles s'engagent également à assurer la coopération administrative nécessaire à cette fin, notamment pour contrôler l'acheminement et le séjour des marchandises échangées dans le cadre des accords visés à l'article 2.

Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2 les produits mis en œuvre non ori-

ginaires de la Communauté, de Suède ou des pays visés à l'article 2 du présent protocole ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été dans la Communauté et en Suède ramené à 40 % du droit de base.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark, de la Norvège ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Suède le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Suède et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces trois derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de Suède en vue d'obtenir au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Suède ne peuvent, en Suède, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

4. L'expression «droits de douane», lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

Article 24

1. Les certificats de circulation des marchandises font apparaître, éventuellement, que les produits auxquels ils se rapportent ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Suède ou au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole, jusqu'à la date à partir de laquelle le droit de douane applicable auxdits produits aura été supprimé entre la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande, d'une part, et la Suède, d'autre part.

2. Dans les autres cas, ils indiquent, éventuellement, la plus-value acquise dans chacun des territoires suivants:

- la Communauté dans sa composition originale,
- l'Irlande,
- le Danemark, la Norvège, le Royaume-Uni,
- la Suède,
- chacun des cinq pays visés à l'article 2 du présent protocole.

Article 25

1. Peuvent seuls bénéficier à l'importation en Suède ou au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni des dispositions tarifaires en vigueur en Suède ou dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord les produits pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Suède ou dans les trois pays susvisés ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, la Suède, d'une part, et la Communauté, d'autre part, peuvent prendre des dispositions transitoires en vue de ne pas faire percevoir les droits prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord sur la valeur correspondante à celle des produits originaires soit de Suède, soit de la Communauté qui ont été mis en œuvre pour obtenir d'autres produits remplissant les conditions prévues au présent protocole et qui sont ultérieurement importés, soit en Suède, soit dans la Communauté.

Article 26

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal et la Suisse permettant de garantir l'application du présent protocole.

Article 27

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point A du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — la Suède applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre la Suède et les cinq pays visés à l'article précité.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point B du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de l'accord conclu par elle avec ce pays.

Article 28

Le comité mixte peut décider d'amender les dispositions du titre I article 5 paragraphe 3, du titre II, du titre III articles 23, 24 et 25 ainsi que des annexes I, II, III, V et VI du présent protocole. Il est notamment habilité à arrêter les mesures nécessaires pour les adapter aux exigences propres à des marchandises déterminées ou à certains modes de transport.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1^{er}

Les termes «la Communauté» ou «la Suède» couvrent également les eaux territoriales des États membres de la Communauté ou de la Suède.

Les navires opérant en haute mer, y compris les «navires-usines», à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de la Suède ou de l'un des pays visés à l'article 2, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad articles 2 et 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point A sous b) et point B sous b) la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B. Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé. De même les dispositions relatives à l'impossibilité de cumuler les pourcentages prévus dans les listes A et B pour un même produit obtenu sont applicables dans chaque pays pour la plus-value acquise.

Note 4 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 — ad article 4 sous f)

L'expression «leurs navires» ne s'applique qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Suède;
- qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de la Suède;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la Communauté et de la Suède ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté et de la Suède et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres de la Communauté et de la Suède;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté et de la Suède.

Note 6 — ad article 6

On entend par «prix départ usine» le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par «valeur en douane», on entend celle définie par la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 7 — ad article 8

Les autorités douanières qui annotent les certificats de circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont la possibilité de procéder aux vérifications des marchandises selon la réglementation en vigueur dans l'État concerné.

Note 8 — ad article 10

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises concerne des produits primitivement importés d'un État membre de la Communauté ou de la Suède et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement, sans préjudice des dispositions de l'article 24, indiquer l'État dans lequel le certificat primitif a été délivré. Ils doivent également, lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'ont pas été placées en entrepôt douanier, faire ressortir que les annotations prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont été régulièrement effectuées.

Note 9 — ad articles 16 et 22

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises a été délivré dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 ou 4 et concerne des marchandises réexportées en l'État, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la coopération administrative, les copies conformes du ou des certificats délivrés antérieurement et concernant ces marchandises.

Note 10 — ad articles 23 et 25

Par «dispositions tarifaires en vigueur» on entend le droit appliqué le 1^{er} janvier 1973 au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suède aux produits visés à l'article 25 paragraphe 1 ou celui qui selon les dispositions de l'accord sera ultérieurement appliqué auxdits produits dès lors que ce droit sera moins élevé que celui appliqué aux autres produits originaires soit de la Communauté, soit de la Suède.

Note 11 — ad article 23

On entend par «ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit», toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en œuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

Note 12 — ad articles 24 et 25

L'article 24 paragraphe 1 et l'article 25 paragraphe 1 signifient notamment qu'il n'a été fait application:

- ni des dispositions de la dernière phrase de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) pour les produits de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre en Suède;
- ni éventuellement des dispositions correspondant à cette phrase insérées dans les accords visés à l'article 2 pour les produits de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre dans chacun des cinq pays.

Note 13 — ad article 25

Lorsque des produits originaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1 sont importés au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni, le droit qui sert de base aux réductions tarifaires prévues à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord est celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972 par le pays d'importation vis-à-vis des pays tiers.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de «produits originaires» aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des produits autres que le cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, les glaces de consommation, les chocolats et articles en chocolat, même fourrés, et les sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre	Fabrication à partir de féculs de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues	Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea inurata*.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) et autres	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 22.09	Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ⁽²⁾	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxyde de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽²⁾	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus fruits d'ananas, de limes ou limettes et de pamplemousses.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol ⁽¹⁾
ex 29.35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.35	Vinylpyridine		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.38	Acide nicotinique		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05 ⁽¹⁾	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ⁽¹⁾	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ⁽¹⁾	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ⁽¹⁾	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 ⁽¹⁾	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamine; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels; — des alkybenzènes ou alkynaphthalènes, en mélanges; — des échangeurs d'ion; — des catalyseurs; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granules en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges-maîtres» constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de moutons des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) (*)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du no 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02 ⁽²⁾	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.13 ⁽²⁾	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 ou 54.02, non cardés ni peignés
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières n° 55.01 ou 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 ⁽²⁾	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 ⁽²⁾	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets et fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽²⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10 ⁽²⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽²⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽¹⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽¹⁾	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽¹⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ⁽¹⁾	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽¹⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille: fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03 ⁽¹⁾	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le carton-nage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 ⁽¹⁾	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 ⁽¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 ⁽¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ⁽¹⁾	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 ⁽¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 60	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽³⁾
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽³⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽³⁾
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽³⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et «verres à vitres» (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contrerails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.04	Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), gril-lages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appoin-tés, crochets et punaises, en cui-vre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cui-vre; rondelles (y compris les ron-delles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cui-vre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.17	Appareils non électriques de cuis-son et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des «produits originaires»

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977.

⁽²⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14 (suite)			— et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des «produits originaires» — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires» — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvrages ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de «produits originaires» aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, «non originaires», dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92 ainsi que dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de «produits originaires» auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction brutes, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelletteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelletteries tannées ou apprêtées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone: — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

LISTE O

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	} Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ACCORD CEE-SUÈDE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A. S. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Varucertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination ⁽¹⁾		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis
 et quantités totales

} (en toutes lettres)

Observations

VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾: modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: Cachet du bureau (Signature)	DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature) Envoi du n° (Mention facultative)
---	---

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou Suède.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer «en Suède» ou «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Voir les notes figurant au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.S.1

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacune des parties contractantes en conformité avec les règles du protocole.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.S.1

Le transport des produits originaires de Suède ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.S.1

1. Le certificat de circulation A.S.1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays d'exportation.
2. Si le certificat de circulation A.S.1 est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A.S.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la der-

nière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.S.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.S.1

Lorsqu'il est utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.S.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.S.1

Le certificat de circulation A.S.1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE—SUÈDE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A. S. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Varucertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)					
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pays de destination (¹) Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis (²)		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
Observations	

(¹) Indiquer la Communauté économique européenne ou la Suède.

(²) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues⁽¹⁾ et remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» annexé à l'accord conclu entre la Communauté et la Suède,

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de «produits originaires» de la manière suivante ⁽²⁾:

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽³⁾:

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.S.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Indiquer ici «en Suède» ou «dans la Communauté» si les marchandises ont été obtenues dans un Etat membre de la Communauté.

⁽²⁾ A remplir s'il s'agit de marchandises autres que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du protocole relatif à la notion de «produits originaires» annexé à l'accord conclu entre la Communauté et la Suède.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de «produit originaire», indiquer:

— pour les produits mis en œuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce,

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

— pour les marchandises obtenues: le prix «départ usine», c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

⁽³⁾ Par exemple, documents d'importation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre.

ACCORD CEE—SUÈDE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A.W. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Varucertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)					
Itinéraire prévu (mention facultative)					
			Pays de destination (1)		
			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis (2)		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
---	-----------------------

Observations

VISA DE LA DOUANE	DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (3): modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: Cachet du bureau (Signature)	Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant (4) remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat (5) Fait à, le (Signature) Envoi du n° (Mention facultative)

(1) Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé, l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de «produits originaires» par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

(2) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

(3) A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

(4) Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.

(5) Les conditions à respecter sont celles prévues:

— soit à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,
 — soit les conditions correspondantes à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1

Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation de ce modèle, soit les marchandises remplissant les conditions visées à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, soit les marchandises remplissant les conditions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus. Pour déterminer si ces conditions sont susceptibles d'être remplies, il est recommandé, avant d'effectuer une déclaration en vue d'obtenir un tel certificat, d'examiner soigneusement le contenu des dispositions auxquelles il sera fait référence et au besoin de se rapprocher des autorités administratives habilitées à fournir tous renseignements à ce sujet, notamment en ce qui concerne les marchandises ne se trouvant pas dans un entrepôt douanier et devant être réexportées en l'état.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.W.1

Le transport des produits originaires de la Communauté ou de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.W.1

1. Le certificat de circulation est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Si le certificat de circulation est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni

grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.W.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.W.1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.W.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord auquel ce certificat fait référence.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.W.1

Le certificat de circulation A.W.1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE – SUÈDE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A.W. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Varucertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination ⁽¹⁾		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
---	-----------------------

Observations

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé, l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de «produits originaires» par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu, entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que les marchandises se trouvant (1) remplissent les conditions prévues pour faire l'objet d'un certificat de circulation A.W.1 (2),

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir les conditions visées ci-dessus (3):

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (4):

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

(1) Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.

(2) Les conditions à respecter sont:

— soit celles prévues à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,

— soit les conditions correspondant à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

(3) Dans le cas des marchandises ayant subi des transformations ou ouvraisons, indiquer notamment les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication, les marchandises obtenues et leur position tarifaire. Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit acquis ou conservé à cette dernière le caractère de «produit originaire», indiquer:

— pour les produits mis en œuvre: le valeur en douane,

— pour les marchandises obtenues: le prix «départ usine», c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

(4) Par exemple: documents d'importation (notamment les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement), factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

PROTOCOLE N° 4**visant certaines dispositions particulières concernant l'Irlande**

Par dérogation à l'article 13 de l'accord, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du protocole n° 6 et à l'article 1^{er} du protocole n° 7 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant respectivement certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande et l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard de la Suède.

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

et

DU ROYAUME DE SUÈDE,

réunis à Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze,

pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède,

ont, au moment de signer cet accord,

pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte:

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord,
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

Som skedde i Bryssel den tjugoandra juli nittonhundrasjuttiofvå.

På Rådet for de europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

For Rådet for de Europeiske Fællesskab



Jean de Lencquesaing

E. A. Welkenhuyzen

För Konungariket Sverige



DÉCLARATIONS

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 23 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 23, 24, 25 et 26 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 27, ainsi qu'en vertu de l'article 28, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ayant eu lieu le 21 décembre 1972 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 36, le 1^{er} janvier 1973.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2839/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède a été signé à Bruxelles le 22 juillet 1972;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même;

considérant que, par contre, les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 22 à 27 de l'accord doivent encore être fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède — ci-après dénommé accord — au sujet des mesures prévues aux articles 22, 24 et 26 de celui-ci. Le cas échéant, le Conseil arrête ces mesures selon la même procédure.

La Commission peut présenter les propositions nécessaires à cet effet de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 23 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle pro-

pose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil, qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 23 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle formule les recommandations appropriées.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 25 de l'accord, la procédure établie par le règlement (CEE) n° 459/68 ⁽¹⁾ est applicable.

Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 24 et 26 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures conservatoires prévues à l'article 27 paragraphe 3 sous d) de l'accord peuvent être arrêtées dans les conditions ci-après.

2. La Commission peut présenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, les propositions nécessaires, sur lesquelles le Conseil se prononce selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. L'État membre intéressé peut, sauf en ce qui concerne le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Il notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de trois jours ouvrables, dans le cas de l'article 24, et de cinq jours ouvrables, dans le cas de l'article 26, à compter de la notifica-

(¹) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

tion visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, dans le cas de l'article 24, et de dix jours ouvrables, dans le cas de l'article 26, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Si le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures conformément à ce paragraphe, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin quinze jours, dans le cas de l'article 24, et trente jours, dans le cas de l'article 26, après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

Pour l'application du présent paragraphe, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun doivent être choisies en priorité.

Avant de se prononcer sur les mesures prises par l'État membre intéressé en application de ce paragraphe, la Commission procède à des consultations.

Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 5

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 6

La notification de la Communauté au comité mixte, prévue à l'article 27 paragraphe 2 de l'accord, est faite par la Commission.

Article 7

Avant le 31 décembre 1974, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à ce règlement, et notamment à son article 4 paragraphe 3, qui, à la lumière de l'expérience, s'avéreraient nécessaires dans le but d'éviter le risque de voir compromise l'unité du marché commun.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2840/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, arrêtant des dispositions pour son application et portant conclusion de l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse et d'approuver les déclarations annexées à l'acte final, ainsi que l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord visé ci-dessus, signés à Bruxelles le 22 juillet 1972;

considérant que, l'accord avec la Confédération suisse instituant un comité mixte, il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de ce comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, les annexes et protocoles ainsi que les déclarations annexées à l'acte final, de même que l'accord additionnel sur la

validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972.

Les textes des actes visés au premier alinéa sont annexés au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application respectivement de l'article 36 de l'accord avec la Confédération suisse et de l'article 3 de l'accord additionnel, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur des accords ont été accomplies en ce qui concerne la Communauté.

Article 3

Au sein du comité mixte prévu à l'article 29 de l'accord avec la Confédération suisse, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la Confédération suisse

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

d'autre part,

DÉSIREUSES de consolider et d'étendre, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté économique européenne, les relations économiques existant entre la Communauté et la Suisse et d'assurer, dans le respect de conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce dans le but de contribuer à l'œuvre de la construction européenne,

RÉSOLUES à cet effet à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

SE DÉCLARANT prêtes à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile dans l'intérêt de leurs économies de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier

Le présent accord vise:

- a) à promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse et en Suisse, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- b) à assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions équitables de concurrence,
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2

L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et de la Suisse:

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- ii) figurant au protocole n° 2, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce dernier.

Article 3

- 1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.
- 2. Les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:
 - le 1^{er} avril 1973 chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
 - les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:

le 1^{er} janvier 1974,
le 1^{er} janvier 1975,
le 1^{er} janvier 1976,
le 1^{er} juillet 1977.

Article 4

1. Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. Le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'application de l'article 38 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités», établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. La Suisse peut maintenir temporairement, en respectant les conditions de l'article 18, des droits correspondant à l'élément fiscal contenu dans les droits de douane à l'importation pour les produits figurant à l'annexe II.

Le comité mixte prévu à l'article 29 vérifie les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en cas de modification du montant de l'élément fiscal.

Il examine la situation en vue de la transformation de ces droits en taxes internes avant le 1^{er} janvier 1980 ou avant toute autre date qu'il serait amené à déterminer compte tenu des circonstances.

Article 5

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 et au protocole n° 1 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972.

2. Si, après le 1^{er} janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la conférence de négociations commerciales de Genève (1964/1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 3 et au protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif

aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités», établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, l'article 3 et le protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 6

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1^{er} janvier 1972 dans les échanges entre la Communauté et la Suisse sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972, est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:

— chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1^{er} janvier 1974, à 60 % du taux appliqué le 1^{er} janvier 1972;

— les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

Article 7

1. Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

2. Pour les produits repris à l'annexe III, les parties contractantes peuvent prendre, selon les modalités de leur choix, les mesures qu'elles estiment nécessaires pour réaliser leur politique d'approvisionnement.

Article 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

Article 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

2. Dans ces cas, la partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du comité mixte.

Article 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 12

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent, applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

Article 13

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées le 1^{er} janvier 1973 et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

Article 14

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts de la Suisse; elle informe à cet effet le comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 31.

2. La Suisse se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour elle.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 15

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les parties contractantes examinent, dans les conditions prévues à l'article 31, les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Article 16

A partir du 1^{er} juillet 1977, les produits originaires de la Suisse ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les États membres de celle-ci s'accordent entre eux.

Article 17

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-

échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 18

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 19

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers la Suisse, ne sont soumis à aucune restriction.

Les parties contractantes s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits à court et moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 20

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 21

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 22

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.

2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 23

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Suisse:

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article,

elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 24

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due:

- à la réduction, partielle ou totale, dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,
- et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 25

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 26

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 27

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés, auxquelles font référence les articles 24 et 26,

à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 22 à 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la partie contractante en cause fournit au comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

a) En ce qui concerne l'article 23, chaque partie contractante peut saisir le comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 23 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent au comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

b) En ce qui concerne l'article 24, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité mixte ou la partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

- c) En ce qui concerne l'article 25, une consultation a lieu au sein du comité mixte avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.
- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 24, 25 et 26, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 28

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle de la Suisse, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

Article 29

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

3. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

Article 30

1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la Suisse.

2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 31

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 32

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des deux parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie contractante une demande motivée.

Les parties contractantes peuvent confier au comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Article 33

Les annexes et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

Article 34

Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 35

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la Confédération suisse.

Article 36

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, ita-

lienne, néerlandaise et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à condition que les parties contractantes se soient notifié avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Les dispositions applicables le 1^{er} avril 1973 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utferdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

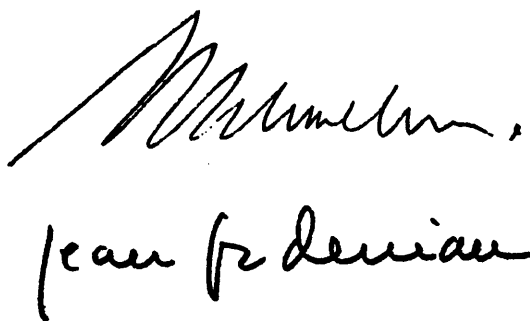
In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

For Rådet for De Europeiske Fællesskab

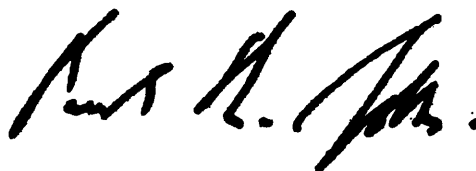


E. A. Wellenkamp

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft

Pour la Confédération suisse

Per la Confederazione svizzera



Pam W. W. W.

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 2 de l'accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: — Albumines: — autres: — Ovolbumine et lactalbumine: — séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) — autres
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (<i>cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 4 de l'accord

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Élément protecteur à éliminer
2707.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température: produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27:	Fr. s. par 100 kg brut
	— non fractionnés:	
10	— pour moteurs	—
12	— pour d'autres usages	—
	— fractionnés:	
	— produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 200 °C (benzol, toluol, xylol, etc.):	
20	— pour moteurs	—
22	— pour d'autres usages	—
	— autres huiles et produits de la distillation, tels que les huiles phénoliques, créosotiques, naphthaléniques, anthracéniques, etc.:	
30	— pour moteurs	—
32	— pour d'autres usages	—
2709.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
10	— pour moteurs	—
20	— pour d'autres usages	—
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:	
	— pour moteurs:	
	— produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 210 °C:	
10	— benzine et ses fractions (éther de pétrole, gasoline, etc.)	—
12	— white spirit	—
	— autres produits et distillats:	
20	— huile Diesel	—
22	— pétrole	—
24	— autres	—
	— pour d'autres usages:	
	— produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 210 °C:	
30	— benzine et ses fractions (éther de pétrole, gasoline, etc.)	—
32	— white spirit	—
40	— produits distillant au-dessus de 135 °C, dont moins de 90 % en volume distillent avant 210 °C et plus de 65 % avant 250 °C (pétrole)	—

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Elément protecteur à éliminer
2710. (suite)	— produits dont moins de 20 % en volume distillent avant 300 °C (huiles minérales de graissage, huiles de paraffine, huiles de vaseline et similaires):	Fr. s. par 100 kg brut
50	— non mélangés	—
52	— mélangés	—
60	— autres distillats et produits, tels que le gas-oil, etc.	—
64	— graisses minérales de graissage	—
70	— huiles pour le chauffage	—
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
10	— pour moteurs	—
20	— pour d'autres usages	—
2901.	Hydrocarbures:	
	— non aromatiques:	
	— à l'état gazeux, même liquéfiés:	
	— autres:	
12	— pour moteurs	—
ex 30	— aromatiques: employés à la marche des moteurs	—
2904.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
ex 10	— alcool méthylique (méthanol): utilisé comme carburant pour moteurs	—
ex 30	— alcools propyliques et autres monoalcools supérieurs: utilisés comme carburants pour moteurs	—
3706.01	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs	par mètre —
3707.	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs:	par mètre
	— autres, d'une largeur de:	
20	— 35 mm et plus	—
22	— moins de 35 mm	—
ex 3814.01	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales: utilisés comme carburants pour moteurs	—
ex 3818.01	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires: utilisés comme carburants pour moteurs	—
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 38	— alkylaryles en mélanges: utilisés comme carburants pour moteurs	—
ex 50	— autres: utilisés comme carburants pour moteurs	—

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Élément protecteur à éliminer
8406.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:	Fr. s. par 100 kg brut
ex 20	— pour automobiles:	—
ex 22	— moteurs Diesel: pour véhicules automobiles repris aux n°s 8702.10/22, à l'exclusion des pistons et des segments de pistons	—
ex 22	— autres: pour véhicules automobiles repris aux n°s 87.02.10/22, à l'exclusion des pistons et des segments de pistons	—
8702.	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley- bus) ou des marchandises:	
	— voitures de tourisme, d'un poids unitaire de:	
10	— 800 kg ou moins	29,—
12	— plus de 800, jusqu'à 1200 kg	38,—
14	— plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	41,—
16	— plus de 1600 kg	59,—
	— voitures pour les transports en commun (autocars, auto- bus, trolleybus) et voitures pour le transport des mar- chandises, d'un poids unitaire de:	
20	— 800 kg ou moins	—
21	— plus de 800, jusqu'à 1200 kg	—
22	— plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	—
ex 8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 8701 à 8703, avec moteur:	
	pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22	selon n°s 8702.10/22
8705.	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 8701 à 8703, y compris les cabines:	
ex 12	— autres: pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22	—
8706.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules auto- mobiles repris aux n°s 8701 à 8703:	
	— autres:	
ex 20	— pour autres véhicules automobiles: — parties de carrosserie: pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22, à l'exclusion des porte-bagages, porte-plaques d'im- matriculation et porte-skis	—
ex 26	— arbres articulés, d'un poids unitaire de: — 25 kg ou moins: pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22	—
ex 34	— autres: pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22, à l'exclusion des ceintures de sécurité, des roues finies avec ou sans pneumatiques, des radiateurs à eau pour moteurs, des tapis en caoutchouc vul- canisé non durci et des couvre-volants	—

ANNEXE III

Liste des produits visés à l'article 7 de l'accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques: — contenant de l'aluminium — contenant du plomb — contenant du cuivre — résidus de zinc (mattes) provenant de la galvanisation à chaud
ex 74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre: — Déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel: — Déchets et débris de nickel
ex 76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: — Déchets et débris d'aluminium
ex 78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb: — Déchets et débris de plomb
ex 79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc: — Déchets et débris de zinc

PROTOCOLE N° 1

concernant le régime applicable à certains produits

SECTION A

RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINS
PRODUITS ORIGINAIRES DE LA SUISSE*Article premier*

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun, à l'exclusion de la position 48.09 (Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires), sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	11,5	95
le 1 ^{er} janvier 1974	11	90
le 1 ^{er} janvier 1975	10,5	85
le 1 ^{er} janvier 1976	10	80
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

2. Les droits de douane à l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	85
le 1 ^{er} janvier 1974	70
le 1 ^{er} janvier 1975	55
le 1 ^{er} janvier 1976	40
le 1 ^{er} juillet 1977	20
le 1 ^{er} janvier 1979	15
le 1 ^{er} janvier 1980	15
le 1 ^{er} janvier 1981	10
le 1 ^{er} janvier 1982	10
le 1 ^{er} janvier 1983	5
le 1 ^{er} janvier 1984	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni appliquent, à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires de la Suisse, les droits de douane ci-après:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	0	0
le 1 ^{er} janvier 1974	3	25
le 1 ^{er} janvier 1975	4,5	37,5
le 1 ^{er} janvier 1976	6	50
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} juillet 1984	0	0

4. Pendant la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1983, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni ont la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de la Suisse, des contingents tarifaires à droit nul dont le montant, figurant à l'annexe A pour l'année 1974, est égal à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée de quatre fois 5 % d'une manière cumulative; à partir du 1^{er} janvier 1975 le montant de ces contingents tarifaires est augmenté annuellement de 5 %.

5. L'expression «la Communauté dans sa composition originaires» vise le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas.

Article 2

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaires et en Irlande des produits figurant au paragraphe 2 sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	75
le 1 ^{er} janvier 1977	60
le 1 ^{er} janvier 1978	40 avec un maximum de perception de 3 % ad valorem (à l'exception des sous-positions 78.01 A II et 79.01 A)
le 1 ^{er} janvier 1979	20
le 1 ^{er} janvier 1980	0

Pour les sous-positions 78.01 A II et 79.01 A reprises au tableau figurant au paragraphe 2, les réductions tarifaires s'effectuent, en ce qui concerne la Communauté dans

sa composition originale et par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, en arrondissant à la deuxième décimale.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferro-nickel et des produits relevant du traité CECA
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb: A. brut: II. autre
79.01	Zinc brut, déchets et débris de zinc: A. brut
81.01	Tungstène (Wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut et ouvré
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés. B. Cadmium C. Cobalt: II. ouvré D. Chrome E. Germanium F. Hafnium (celtium) G. Manganèse H. Niobium (colombium) IJ. Antimoine K. Titane L. Vanadium M. Uranium appauvri en U 235 O. Zirconium P. Rhénium Q. Gallium, indium, thallium R. Cermets

Article 3

Les importations des produits auxquels s'applique le régime tarifaire prévu aux articles 1^{er} et 2, à l'exception du plomb brut autre que le plomb d'œuvre

relevant de la sous-position 78.01 A II du tarif douanier commun, sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions ci-après:

- a) Compte tenu de la possibilité pour la Communauté de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les plafonds fixés pour l'année 1973 sont repris à l'annexe B. Ces plafonds sont calculés en considérant que la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande effectuent la première réduction tarifaire le 1^{er} avril 1973. Pour l'année 1974 le montant des plafonds correspond à celui de l'année 1973 réajusté sur base annuelle pour la Communauté et majoré de 5 %. A partir du 1^{er} janvier 1975 le montant des plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

Pour les produits relevant de ce protocole et non repris dans l'annexe B, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par la Communauté au cours des quatre dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles augmentée de 5 %; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

- b) Si au cours de deux années successives, les importations d'un produit soumis à plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ce plafond.
- c) En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité, après consultations au sein du comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.
- d) La Communauté notifie au comité mixte, le 1^{er} décembre de chaque année, la liste des produits soumis à plafond l'année suivante et les montants de ces derniers.
- e) Les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 sont également imputées

sur le montant des plafonds fixés pour les mêmes produits.

- f) Par dérogation à l'article 3 de l'accord et aux articles 1^{er} et 2 du présent protocole, dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant dudit protocole est atteint, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à l'importation du produit en cause jusqu'à la fin de l'année civile.

Dans ce cas, avant le 1^{er} juillet 1977:

- le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni rétablissent la perception de droits de douane ci-après:

Années	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
1973	0
1974	40
1975	60
1976	80

- l'Irlande rétablit la perception des droits applicables au pays tiers.

Les droits de douane résultant des articles 1^{er} et 2 du présent protocole sont rétablis le 1^{er} janvier suivant.

- g) Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent, au sein du comité, la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation du montant des plafonds, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations dans la Communauté ainsi que de l'expérience acquise dans l'application de cet article.
- h) Les plafonds sont supprimés à l'issue des périodes de démobilisation tarifaire prévues dans les articles 1^{er} et 2 du présent protocole.

Article 4

1. Jusqu'au 31 décembre 1975, la Communauté dans sa composition originaire maintient un minimum de perception des droits de douane à l'importation des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Minimum de perception maintenu
91.01	Montres de poche, montres bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	0,35 UC par pièce
91.07	Mouvements de montres terminés: A. à balancier spiral	0,28 UC par pièce
91.11	Autres fournitures d'horlogerie: C: Mouvements de montres, non terminés: I. à balancier spiral	0,28 UC par pièce

2. Les droits de douane visés au paragraphe 1 sont éliminés en deux tranches égales les 1^{er} janvier 1976 et 1^{er} juillet 1977. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, les droits ainsi réduits sont appliqués en arrondissant à la deuxième décimale.

3. Les dispositions de l'accord sont applicables aux produits du chapitre 91 de la Nomenclature de Bruxelles pour autant que la Suisse applique les dispositions de l'accord complémentaire à l'«accord concernant les produits horlogers entre la Communauté économique européenne ainsi que ses États membres et la Confédération suisse», de 1967, signé à Bruxelles le 20 juillet 1972.

Les obligations fixées dans l'accord complémentaire sont considérées comme des obligations au sens de l'article 22 du présent accord.

SECTION B

RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION EN SUISSE DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 5

1. Les droits de douane à l'importation en Suisse des produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande, mentionnés à l'annexe C du présent protocole, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	80
le 1 ^{er} juillet 1977	65
le 1 ^{er} janvier 1979	50
le 1 ^{er} janvier 1980	50
le 1 ^{er} janvier 1981	35
le 1 ^{er} janvier 1982	35
le 1 ^{er} janvier 1983	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0

2. Les droits de douane à l'importation en Suisse des produits relevant de la position 44.18 de la Nomenclature de Bruxelles, originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	80
le 1 ^{er} juillet 1977	65
le 1 ^{er} janvier 1979	50
le 1 ^{er} janvier 1980	40
le 1 ^{er} janvier 1981	20
le 1 ^{er} janvier 1982	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, la Suisse se réserve, en fonction des nécessités économiques et de considérations administratives, d'appliquer à l'importation des produits mentionnés à l'annexe C, originaires du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni, les droits de douane ci-après:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	0
le 1 ^{er} janvier 1974	25
le 1 ^{er} janvier 1975	37,5
le 1 ^{er} janvier 1976	50
le 1 ^{er} juillet 1977	65
le 1 ^{er} janvier 1979	50
le 1 ^{er} janvier 1980	50
le 1 ^{er} janvier 1981	35
le 1 ^{er} janvier 1982	35
le 1 ^{er} janvier 1983	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0

Article 6

Pour les produits relevant des positions 44.18, 48.01 et 48.07 de la Nomenclature de Bruxelles, la Suisse se réserve la possibilité d'instituer, en cas de difficultés sérieuses, des plafonds indicatifs selon les modalités définies à l'article 3 du présent protocole. Pour les importations dépassant les plafonds, les droits de douane ne dépassant pas ceux applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis.

ANNEXE A

Liste des contingents tarifaires pour l'année 1974

DANEMARK, NORVÈGE, ROYAUME-UNI

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)		
		Danemark	Norvège	Royaume-Uni
Chapitre 48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON			
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:			
	C. Papiers et cartons kraft:			
	ex II. autres, à l'exclusion du papier et carton kraft pour couvertures, dits «kraftliner» et du papier kraft pour sacs de grande contenance	—	—	145
	ex E. autres:			
	— Papier bible, papier pelure; autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %	—	—	202
	— Papier support pour tentures	—	—	244
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles	—	—	126
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires), ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:			
	B. autres:			
	— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	—	—	152
	— non dénommés	—	—	586
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	—	—	207
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:			
	B. autres	—	—	147
ex chapitre 48	Autres produits du chapitre 48 à l'exception des produits relevant de la sous-position 48.01 A et de la position 48.09	1 261	309	522
ex chapitre 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques soumis à droits de douane dans le tarif douanier commun (49.03, 49.05 A, 49.07 A, 49.07 C II, 49.08, 49.09, 49.10, 49.11 B)	190	96	756 918 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ en livres sterling.

ANNEXE B

Liste des plafonds pour l'année 1973

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
73.02	Ferro-alliages: C. Ferro-silicium	6 617
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. Brut	9 824

ANNEXE C

Liste des produits pour lesquels la Suisse réduit ses droits envers la Communauté au cours d'une période de transition allongée

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
4801.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles
4803.	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles:
20	— autres
4807.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires), ou imprimés (autres que ceux du n° 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
4815.	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:
22	— autres
4821.	Autres ouvrages en pâte à papier, carton ou ouate de cellulose:
20	— Nappes, serviettes et mouchoirs

PROTOCOLE N° 2

concernant les produits soumis à un régime particulier pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés

Article premier

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle:

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation de prix,
- à l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont:

- a) pour la Communauté dans sa composition originale: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
- b) pour le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni:

i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69:

- pour l'Irlande d'une part,
- pour le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la convention instituant l'association européenne de libre-échange:

les droits de douane résultant de l'article 47 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ces droits de base sont notifiés au comité mixte en temps utile et en tout cas avant la première réduction prévue au paragraphe 2;

- ii) en ce qui concerne les autres produits: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
 - c) pour la Suisse: les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole.
2. L'écart entre les droits de base ainsi définis et les droits applicables au 1^{er} juillet 1977, tels qu'ils

figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, est progressivement supprimé par tranches de 20 % effectuées respectivement:

- le 1^{er} avril 1973,
- le 1^{er} janvier 1974,
- le 1^{er} janvier 1975,
- le 1^{er} janvier 1976,
- le 1^{er} juillet 1977.

Toutefois, si le droit applicable le 1^{er} juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 40 % le 1^{er} janvier 1974 et de nouveau réduit par tranches de 20 % effectuées respectivement:

- le 1^{er} janvier 1975,
- le 1^{er} janvier 1976,
- le 1^{er} juillet 1977.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après:

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: — Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45° 2 ou moins, les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)

4. Pour les produits relevant des positions 19.03, 22.06 et 35.01 B du tarif douanier du Royaume-Uni et repris au tableau I annexé au présent protocole, le Royaume-Uni peut différer la première des réductions tarifaires visées au paragraphe 2 jusqu'au 1^{er} juillet 1973.

Article 3

1. Le présent protocole s'applique également aux boissons alcoolisées de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun non visées aux tableaux I et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction

tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement, le comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature de Bruxelles qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les parties contractantes.

2. A cette occasion, le comité mixte complète le cas échéant les annexes II et III du protocole n° 3.

TABLEAU I
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: — Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	4,5 %	0
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres	21 % 8 % + em avec max. de perc. de 23 % 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	12 % em em em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	10 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	em em em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
18.06 (suite)	D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g b) autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres c) égale ou supérieure à 26 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em 8 % + em 11 % + em 12 % + em 10 % + em 8 % + em 7 % + em	em em 6 % + em em em 6 % + em em em 6 % + em em em em em em em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	11 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	12 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre	10 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice»; «corn flakes» et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	7 % + em	em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:		
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot»	9 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf	em
	B. Pain azyne (Mazoth)	6 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf	em
	C. Pain au gluten pour diabétiques	14 % + em	em
	D. autres	14 % + em	em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
	A. Préparations dites «pain d'épices»	13 % + em	em
	B. autres	13 % + em avec max. de perc. de 30 % + daf ou de 35 % + das	em
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
	II. autres	8 % + em	em
	B. Extraits:		
	II. autres	14 % + em	em
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:		
	B. autres:		
	— contenant de la tomate	18 %	10 %
	— non dénommés	18 %	6 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:		
	— contenant de la tomate	18 %	10 %
	— autres	18 %	6 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:		
	A. Levures naturelles vivantes:		
	II. Levures de panification	15 % + em	em
	B. Levures naturelles mortes:		
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	13 %	4 %
	II. autres	8 %	4 %
21.07	Préparations alimentaires, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	13 % + em	em
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	13 % + em	em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
21.07 (suite)	C. Glaces de consommation	13 % + em	em
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires	13 % + em	em
	E. Préparations dites «fondues»	13 % + em avec max. de perc. de 35 UC par 100 kg poids net	em avec max. de perc. de 25 UC par 100 kg poids net
	F. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):		
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:		
	— Hydrolysats de protéines; autolysats de levure	20 %	6 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	13 % + em	em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %	13 % + em	em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %	13 % + em	em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	13 % + em	em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %	13 % + em	em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	13 % + em	em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %	13 % + em	em
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %	13 % + em	em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	13 % + em	em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %	13 % + em	em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %:		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
21.07 (suite)	F. IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %: — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg — autres	13 % + em 13 % + em	em 6 % + em
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) B. autres	15 % 8 % + em	0 em
22.03	Bières	24 %	10 %
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres	17 UC/hl 14 UC/hl 19 UC/hl 16 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	0 0 0 0 0 0
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: ex V. autres: — contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti), présentés en récipients contenant: a) deux litres ou moins b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	1 UC l'hl par degré d'alcool + 6 UC/hl 1 UC l'hl par degré d'alcool
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol	12 % + em	8 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
29.04 (suite)	C. III. Sorbitol: a) en solution aqueuse: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autre: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	12 % + em 9 % + em 12 % + em 9 % + em	6 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides	14,4 %	8 %
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol	de 8,8 % à 18,4 % de 12 % à 13,6 %	8 % 8 %
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxyliques acycliques: ex V. autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters	10,4 %	0
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées, simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: a) Acide citrique b) Citrate de calcium brut c) autres ex VIII. autres: — Acide glycerique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters	13,6 % 15,2 % 5,6 % 16 % 12 %	0 0 0 0 8 %
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	10,4 %	8 %
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42: B. autres	20 %	8 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
29.44	Antibiotiques: A. Pénicillines	16,8 %	0
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines: I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a): — d'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids — autres III. autres B. Colles de caséine C. autres	2 % 5 % 5 % 14 % 13 % 10 %	0 0 3 % 12 % 11 % 8 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécul:		
	A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés	14 % + em	em
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécul	13 % + em avec max. de perc. de 18 %	em
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: ex II. autres colles: — à base d'émulsion de silicate de sodium ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: — à base d'émulsion de silicate de sodium	12,8 % 15,2 %	0 0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées	13 % + em avec max. de perc. de 20 %	em
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres: — Produits de cracking du sorbitol	12,8 % 14,4 %	8 % 8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra- haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines	 de 12 % à 18,4 %	 0
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artifi- cielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: ex B. autres: — Dextrane — non dénommés, à l'exclusion de la linoxyne	 16 % 16 %	 6 % 8 %

Note: Les abréviations em, daf et das utilisées dans ce tableau signifient: élément mobile, droit additionnel sur la farine, droit additionnel sur le sucre.

TABLEAU II

SUISSE

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*) Fr. S. par 100 kg brut	Droit applicable au 1er juillet 1977 (*) Fr. S. par 100 kg brut
1510. ex 20	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: — tall acides gras	1,—	0
1704. 20	Sucreries sans cacao: — gomme à mâcher	41,— + em avec max. de perc. de 70,—	em
30	— autres	53,— + em avec max. de perc. de 90,—	em
1806.01 ex	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: — glaces comestibles	50,—	47,50
ex	— autres, à l'exclusion des mélanges contenant en poids plus de 12 % de matière grasse butyrique ou au total plus de 20 % de constituants du lait, en récipients de plus de 1 kg	50,—	40,—
1901.01	Extraits de malt	20,— + em	em
1902. ex 10	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, amidons, semoules, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: — préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc., et les préparations conte- nant du lait en poudre, à l'exclusion des préparations contenant en poids plus de 12 % de matière grasse provenant du lait, en récipients de plus de 2 kg	10,— + em	em
ex 20	— autres, à l'exclusion des préparations contenant en poids plus de 12 % de matière grasse provenant du lait, en récipients de plus de 2 kg	20,— + em avec max. de perc. de 40,—	em
1903.01	Pâtes alimentaires	3,— + em avec max. de perc. de 25,—	em
1904. 10	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre: — tapioca de féculs de pommes de terre	5,—	4,—
20	— autres	2,50	2,—
1905.01	Produits à base de céréales, obtenus par le soufflage ou le grillage: puffed rice, corn flakes et analogues	25,—	20,—
1906.01	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs, en feuilles, et produits similaires	40,—	32,—
1907. 10	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits: — non présentés en emballages de vente	5,—	4,—
20	— présentés en emballages de vente de tout genre	15,— + em avec max. de perc. de 35,—	em

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*)	Droit applicable au 1er juillet 1977 (*)
		Fr. S. par 100 kg brut	Fr. S. par 100 kg brut
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
10	— non sucrés, sans cacao ni chocolat	27,— + em avec max. de perc. de 55,—	em
20	— autres	60,— + em avec max. de perc. de 100,—	em
2101.	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, et leurs extraits:		
ex 10	— succédanés torréfiés du café, entiers ou en morceaux, à l'exclusion de la chicorée torréfiée	2,—	1,60
ex 12	— autres, à l'exclusion des produits de la chicorée torréfiée	21,— + em avec max. de perc. de 50,—	em
2104.	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:		
10	— destinés à des fabrications industrielles	10,—	0
20	— autres:		
	— produits contenant de la tomate	50,—	27,50
	— autres	50,—	0
2105.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
10	— préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:		
	— produits contenant de la tomate	50,—	27,50
	— autres	50,—	0
2106.	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:		
ex 20	— levures naturelles, mortes	10,—	4,—
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
ex 10	— mélanges non alcooliques d'extraits et de concentrés de substances végétales, sucrés ou non	120,— + em	em
16	— grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn flakes et produits similaires	6,—	4,80
20	— conserves de maïs	13,— + em avec max. de perc. de 25,—	em
22	— riz précuit (riz «minute»)	30,—	24,—
26	— aliments pour enfants	50,—	40,—
ex 40	— glaces comestibles	110,—	100,— (a)
ex 40	— hydrolysats de protéines et autolysats de levure	110,—	30,—
ex 40	— yoghourts préparés	110,—	100,—
ex 40	— autres, à l'exclusion des préparations contenant en poids plus de 12 % de matière grasse butyrique ou au total plus de 20 % de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg	44,— + em	em

(a) Ce taux sera réduit à Fr.S. 90,— lorsque la commercialisation des glaces comestibles incorporant de la matière grasse végétale sera autorisée sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*)	Droit applicable au 1er juillet 1977 (*)
		Fr. S. par 100 kg brut	Fr. S. par 100 kg brut
2202.	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 2007:		
40	— autres	8,—	6,40
2203.	Bières:		
08	— en wagons-réservoirs ou en fûts d'une contenance supérieure à 2 hl	15,— ⁽¹⁾	6,— ⁽¹⁾
10	— en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins	9,— ⁽¹⁾	3,50 ⁽¹⁾
	— en bouteilles, boîtes et récipients similaires:		
12	— en bouteilles de verre	16,— ⁽¹⁾	6,— ⁽¹⁾
14	— autres	20,— ⁽¹⁾	8,— ⁽¹⁾
2206.	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:		
10	— titrant jusqu'à 18° d'alcool	30,—	0
20	— titrant plus de 18° d'alcool	50,—	0
2209.	Alcool éthylique non dénaturé, de moins de 80 degrés; eaux-de-vie; liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication des boissons:		
ex 40	— liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des œufs	75,—	45,—
2904.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
50	— sorbite	2,20	0
ex 60	— mannite	1,50	0
ex 2910.01	— méthylglucosides	2,—	0
ex 2914.44	— esters de mannitol et esters de sorbitol	1,50	0
ex 2915.30	— acide itaconique, ses sels et ses esters	1,50	0
2916.	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
10	— acide lactique	—,75	0
12	— sels de l'acide lactique (lactates)	5,—	0
30	— acide citrique	2,—	0
32	— sels de l'acide citrique (citrates)	2,—	0
ex 60	— esters de l'acide lactique et esters de l'acide citrique; acide gluconique, ses sels et ses esters; acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters	2,50	0
2935.	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
ex 30	— composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (par exemple sorbitan), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	1,50	0

(*) Plus droit supplémentaire (orge et autres produits de base entrant dans la fabrication de la bière).

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*)	Droit applicable au 1er juillet 1977 (*)
		Fr. S. par 100 kg brut	Fr. S. par 100 kg brut
2943.	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2939, 2941 et 2942:		
ex 10	— sorbose	8,50	0
ex 20	— sels et esters de sorbose	1,50	0
ex 2944.01	— pénicillines	50,—	0
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
20	— colles de caséine	22,—	15,—
3505.01	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécul	6,—	4,80
3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en récipients de 1 kg ou moins:		
ex 12	— colles à base d'émulsions de silicate de sodium	7,—	0
ex 20	— colles à base d'émulsions de silicate de sodium	20,—	0
ex 3812.01	Parements préparés et apprêts préparés, à base d'amidon	5,—	0
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
ex 50	— produits de cracking du sorbitol; liants pour noyaux de fonderie, préparés à base de résines synthétiques	1,50	0
3902.	Produits de polymérisation et de copolymérisation:		
ex 20	— adhésifs à base d'émulsions de résines	6,50	0
ex 22	— adhésifs à base d'émulsions de résines	6,50	0
3906.	Autres hauts polymères et matières plastiques, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyn:		
ex 10	— autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyn	2,50	0
ex 20	— autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyn	2,50	0
ex 30	— autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyn	15,—	0
ex 32	— autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyn	30,—	0
ex 40	— autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyn	40,—	0
ex 42	— autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyn	55,—	0

(*) Sur les produits contenant de l'alcool, les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

PROTOCOLE N° 3

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Définition de la notion de «produits originaires»

Article premier

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole sont considérés:

1. comme produits originaires de la Communauté,
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de Suisse;
2. comme produits originaires de Suisse,
 - a) les produits entièrement obtenus en Suisse,
 - b) les produits obtenus en Suisse et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 2

1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou la Suisse d'une part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal et la Suède d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces cinq pays, sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés:

- A. comme produits originaires de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui, après avoir été exportés de la Communauté, n'ont subi, dans l'un ou l'autre de ces cinq pays,

aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondant à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que:

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de la Suisse aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations,
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant, dans chacun des pays, les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre;

- B. comme produits originaires de Suisse, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui, après avoir été exportés de Suisse, n'ont subi, dans l'un ou l'autre de ces cinq pays, aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que:

- a) seuls, des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de la Suisse aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations,
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant, dans chacun des pays, les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application du paragraphe 1 point A sous a) et point B sous a) le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans

une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de celle des produits obtenus importés soit en Suisse soit dans la Communauté, est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés soit de la Communauté soit de Suisse s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 point A sous b), point B sous b) et au paragraphe 2 aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvraisons ou transformations prévues à l'article 5 paragraphe 3.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de la Suisse que si la valeur des produits mis en œuvre, originaires de la Communauté ou de la Suisse, représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 4

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme «entièrement obtenus», soit dans la Communauté soit en Suisse:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;

- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes:

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, épandage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de la Suisse;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet;
- g) le cumul de deux plusieurs opérations reprises sous a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 6

1. Lorsque les listes A et B visées à l'article 5 disposent que les marchandises obtenues dans la Communauté ou en Suisse n'en sont considérées comme originaires qu'à la condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

— d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés: leur valeur en douane au moment de l'importation;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée: le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication;

— d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Le présent article est également valable pour l'application des articles 2 et 3.

2. En cas d'application des articles 2 et 3 on entend par plus-value acquise la différence entre,

d'une part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné ou de la Communauté et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays ou dans la Communauté.

Article 7

Le transport des produits originaires de Suisse ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de la Suisse, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal ou de la Suède, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 8

1. Les produits originaires au sens de l'article 1^{er} du présent protocole sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Suisse au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.CH.1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières de Suisse ou des États membres de la Communauté.

2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 il est fait usage de certificats de circulation des marchandises A.W.1 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole et qui sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où ces marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvrages ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement.

3. Afin que les autorités douanières puissent s'assurer des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés, lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en

l'état, les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement et produits lors de l'importation de ces marchandises doivent, à la demande du détenteur des marchandises, être annotés en conséquence au moment de l'importation puis ultérieurement une fois tous les six mois par lesdites autorités.

4. Les autorités douanières de Suisse ou des États membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire de la Suisse ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui figurant à l'annexe VI du présent protocole.

5. Lorsque les expressions «certificat de circulation des marchandises» ou «certificats de circulation des marchandises» sont utilisées dans le présent protocole sans qu'il soit précisé qu'il s'agit, soit du modèle visé au paragraphe 1, soit de celui visé au paragraphe 2, les dispositions correspondantes s'appliquent indistinctement aux deux catégories de certificats.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 10

1. Le certificat de circulation des marchandises est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

2. Les certificats de circulation des marchandises établis dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 4 doivent comporter les références du ou des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement au vu duquel ou desquels ils sont délivrés.

3. Les demandes de certificats de circulation des marchandises ainsi que les certificats visés au paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Les certificats de circulation des marchandises qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

3. Les certificats de circulation des marchandises, qu'ils soient ou non annotés dans les conditions fixées à l'article 8 paragraphe 3, sont conservés par les autorités douanières de l'État d'importation selon les règles en vigueur dans cet État.

Article 12

Le certificat de circulation des marchandises est établi selon le cas sur l'un des formulaires dont les modèles figurent aux annexes V et VI du présent protocole. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres de la Communauté et la Suisse peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 14

1. La Communauté et la Suisse admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

3. L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les parties contractantes se mettront en rapport au niveau du comité mixte pour redéfinir la valeur en or.

Article 15

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de la Suisse pour une exposition dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et vendues, après l'exposition, pour être importées en Suisse ou dans la Communauté bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de la Suisse et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou de Suisse dans le pays de l'exposition et les y a exposées;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Suisse ou dans la Communauté;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Suisse ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres de la Communauté et la Suisse se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises, y compris ceux délivrés en vertu de l'article 8 paragraphe 4.

Le comité mixte est habilité à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et en Suisse.

Article 17

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE III

Dispositions finales

Article 18

La Communauté et la Suisse prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises puissent être produits, conformément à l'article 13 du présent protocole, à compter du 1^{er} avril 1973.

Article 19

La Communauté et la Suisse prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 20

Les notes explicatives, les listes A, B et C, les modèles de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole.

Article 21

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date du 1^{er} avril 1973, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Suisse sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

Article 22

Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises que les autorités douanières des États membres de la Communauté et de la Suisse seraient habilitées à délivrer en application des accords visés à l'article 2, le soient dans les conditions prévues par ces accords. Elles s'engagent également à assurer la coopération administrative nécessaire à cette fin, notamment pour contrôler l'acheminement et le séjour des marchandises échangées dans le cadre des accords visés à l'article 2.

Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2 les produits mis en œuvre, non originaires de la Communauté, de Suisse ou des pays visés à l'article 2 du présent protocole, ne peuvent pas faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été dans la Communauté et en Suisse ramené à 40 % du droit de base.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark, de la Norvège ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Suisse le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Suisse et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces trois derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de Suisse en vue d'obtenir au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Suisse ne peuvent, en Suisse, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

4. L'expression «droits de douane», lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

Article 24

1. Les certificats de circulation des marchandises font apparaître, éventuellement, que les produits auxquels ils se rapportent ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Suisse ou au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole, jusqu'à la date à partir de laquelle le droit de douane applicable auxdits produits aura été supprimé entre la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande, d'une part, et la Suisse, d'autre part.

2. Dans les autres cas, ils indiquent, éventuellement, la plus-value acquise dans chacun des territoires suivants:

- la Communauté dans sa composition originaire,
- l'Irlande,
- le Danemark, la Norvège, le Royaume-Uni,
- la Suisse,
- chacun des cinq pays visés à l'article 2 du présent protocole.

Article 25

1. Peuvent seuls bénéficier à l'importation en Suisse ou au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni des dispositions tarifaires en vigueur en Suisse ou dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Suisse ou dans les trois pays susvisés ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, la Suisse, d'une part, et la Communauté, d'autre part, peuvent prendre des dispositions transitoires en vue de ne pas faire percevoir les droits

prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord sur la valeur correspondante à celle des produits originaires soit de Suisse, soit de la Communauté qui ont été mis en œuvre pour obtenir d'autres produits remplissant les conditions prévues au présent protocole et qui sont ultérieurement importés, soit en Suisse, soit dans la Communauté.

Article 26

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal et la Suède permettant de garantir l'application du présent protocole.

Article 27

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point A du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — la Suisse applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre la Suisse et les cinq pays visés à l'article précité.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point B du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de l'accord conclu par elle avec ce pays.

Article 28

Le comité mixte peut décider d'amender les dispositions du titre I article 5 paragraphe 3, du titre II, du titre III articles 23, 24 et 25 ainsi que des annexes I, II, III, V et VI du présent protocole. Il est notamment habilité à arrêter les mesures nécessaires pour les adapter aux exigences propres à des marchandises déterminées ou à certains modes de transport.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1^{er}

Les termes «la Communauté» ou «la Suisse» couvrent également les eaux territoriales des États membres de la Communauté ou de la Suisse.

Les navires opérant en haute mer, y compris les «navires-usines», à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de la Suisse ou de l'un des pays visés à l'article 2, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad articles 2 et 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point A sous b) et point B sous b) la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B. Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé. De même les dispositions relatives à l'impossibilité de cumuler les pourcentages prévus dans les listes A et B pour un même produit obtenu sont applicables dans chaque pays pour la plus-value acquise.

Note 4 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 — ad article 4 sous f)

L'expression «leurs navires» ne s'applique qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Suisse;
- qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de la Suisse;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la Communauté et de la Suisse ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté et de la Suisse et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres de la Communauté et de la Suisse;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté et de la Suisse.

Note 6 — ad article 6

On entend par «prix départ usine» le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par «valeur en douane», on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 7 — ad article 8

Les autorités douanières qui annotent les certificats de circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont la possibilité de procéder aux vérifications des marchandises selon la réglementation en vigueur dans l'État concerné.

Note 8 — ad article 10

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises concerne des produits primitivement importés d'un État membre de la Communauté ou de la Suisse et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement, sans préjudice des dispositions de l'article 24, indiquer l'État dans lequel le certificat primitif a été délivré. Ils doivent également, lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'ont pas été placées en entrepôt douanier, faire ressortir que les annotations prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont été régulièrement effectuées.

Note 9 — ad articles 16 et 22

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises a été délivré dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 ou 4 et concerne des marchandises réexportées en l'état, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la coopération administrative, les copies conformes du ou des certificats délivrés antérieurement et concernant ces marchandises.

Note 10 — ad articles 23 et 25

Par «dispositions tarifaires en vigueur» on entend le droit appliqué le 1^{er} janvier 1973 au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suisse aux produits visés à l'article 25 paragraphe 1 ou celui qui, selon les dispositions de l'accord, sera ultérieurement appliqué auxdits produits dès lors que ce droit sera moins élevé que celui appliqué aux autres produits originaires soit de la Communauté, soit de la Suisse.

Note 11 — ad article 23

On entend par «ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit», toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en œuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non-perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

Note 12 — ad articles 24 et 25

L'article 24 paragraphe 1 et l'article 25 paragraphe 1 signifient notamment qu'il n'a été fait application:

- ni des dispositions de la dernière phrase de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) pour les produits de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre en Suisse;
- ni éventuellement des dispositions correspondant à cette phrase insérées dans les accords visés à l'article 2 pour les produits de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre dans chacun des cinq pays.

Note 13 — ad article 25

Lorsque des produits originaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1 sont importés au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni, le droit qui sert de base aux réductions tarifaires prévues à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord est celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972 par le pays d'importation vis-à-vis des pays tiers.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de «produits originaires» aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des produits autres que le cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, les glaces de consommation, les chocolats et articles en chocolat, même fourrés, et les sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de féculé de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues	Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé, en feuilles, et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata*.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) et autres	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 22.09	Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ⁽²⁾	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxyde de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽²⁾	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽²⁾	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus fruits d'ananas, de limes ou limettes et de pamplemousses.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol ⁽¹⁾
ex 29.35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.35	Vinylpyridine		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.38	Acide nicotinique		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05 ⁽¹⁾	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ⁽¹⁾	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculle		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ⁽¹⁾	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ⁽¹⁾	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 ⁽¹⁾	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel; — des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphténiques; — des acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphténiques; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamine; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels; — des alkybenzènes ou alkynaphthalènes, en mélanges; — des échangeurs d'ion; — des catalyseurs; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges-maitres» constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) (*)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02 ⁽²⁾	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.13 (*)	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 (1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 ou 54.02, non cardés ni peignés
54.04 (1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
54.05 (*)	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
55.05 (1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.06 (1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.07 (*)	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 (*)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 (*)	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets et fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽²⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10 ⁽²⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽²⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificiellement recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽¹⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽¹⁾	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽¹⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ⁽¹⁾	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽¹⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille: fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03 ⁽¹⁾	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le carton-nage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 (1)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 (1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 (1)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 (1)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 (1)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 60	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaux»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaux» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽³⁾
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽³⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽³⁾
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽³⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et «verres à vitres» (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et larges; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		
			Fabrication à partir de produits du n° 73.06

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.04	Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), gril-lages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appoin-tés, crochets et punaises, en cui-vre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cui-vre; rondelles (y compris les ron-delles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cui-vre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.17	Appareils non électriques de cuis-son et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de pro-duits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des «produits originaires»

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977.

⁽²⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14 (suite)			— et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des «produits originaires» — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires» — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de «produits originaires» aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, «non originaires», dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92 ainsi que dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de «produits originaires» auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelletteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelletteries tannées ou apprêtées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone: — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits «originaires»
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	} Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ACCORD CEE—SUISSE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A. CH. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination ⁽¹⁾		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
---	-----------------------

Observations

VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾: modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: Cachet du bureau (Signature)	DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature) Envoi du n° (Mention facultative)
--	---

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou la Suisse.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer «en Suisse» ou «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Voir les notes figurant au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.CH.1

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacune des parties contractantes en conformité avec les règles du protocole.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.CH.1

Le transport des produits originaires de Suisse ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de la Suisse, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal ou de la Suède, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.CH.1

1. Le certificat de circulation A.CH.1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays d'exportation.
2. Si le certificat de circulation A.CH.1 est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A.CH.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la der-

nière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.CH.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.CH.1

Lorsqu'il est utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.CH.1. permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.CH.1

Le certificat de circulation A.CH.1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE—SUISSE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A. CH. 1 N° A. 000.000 Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Pays de destination ⁽¹⁾		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)					
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
---	--------------------------

Observations

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou la Suisse.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que ces marchandises ont été obtenues⁽¹⁾ et remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» annexé à l'accord conclu entre la Communauté et la Suisse,

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de «produits originaires» de la manière suivante ⁽²⁾:

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽³⁾:

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.CH.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Indiquer ici «en Suisse» ou «dans la Communauté» si les marchandises ont été obtenues dans un Etat membre de la Communauté.

⁽²⁾ A remplir s'il s'agit de marchandises autres que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du protocole relatif à la notion de «produits originaires» annexé à l'accord conclu entre la Communauté et la Suisse.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de «produit originaire», indiquer:

— pour les produits mis en œuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce,

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

— pour les marchandises obtenues: le prix «départ usine», c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière opération ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

⁽³⁾ Par exemple, documents d'importation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre.

ACCORD CEE—SUISSE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A.W. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)					
Itinéraire prévu (mention facultative)					
			Pays de destination ⁽¹⁾		
			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
---	-----------------------

Observations

VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾: modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: (Signature) Cachet du bureau	DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature) Envoi du n° (Mention facultative)
---	---

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé, l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de «produits originaires» par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Les conditions à respecter sont celles prévues:

— soit à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse;

— soit les conditions correspondantes à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1

Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation de ce modèle, soit les marchandises remplissant les conditions visées à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, soit les marchandises remplissant les conditions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus. Pour déterminer si ces conditions sont susceptibles d'être remplies, il est recommandé, avant d'effectuer une déclaration en vue d'obtenir un tel certificat, d'examiner soigneusement le contenu des dispositions auxquelles il sera fait référence et au besoin de se rapprocher des autorités administratives habilitées à fournir tous renseignements à ce sujet, notamment en ce qui concerne les marchandises ne se trouvant pas dans un entrepôt douanier et devant être réexportées en l'état.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.W.1

Le transport des produits originaires de la Communauté ou de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.W.1

1. Le certificat de circulation est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Si le certificat de circulation est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni

grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.W.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.W.1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.W.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord auquel ce certificat fait référence.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.W.1

Le certificat de circulation A.W.1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE—SUISSE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A.W. 1 N° A. 000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination ⁽¹⁾		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		

Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis et quantités totales	} (en toutes lettres)
Observations	

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé, l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de «produits originaires» par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu, entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que les marchandises se trouvant (1) remplissent les conditions prévues pour faire l'objet d'un certificat de circulation A.W.1 (2),

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir les conditions visées ci-dessus (3):

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (4):

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

(1) Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par «dans la Communauté» si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.

(2) Les conditions à respecter sont:

— soit celles prévues à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,

— soit les conditions correspondant à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

(3) Dans le cas des marchandises ayant subi des transformations ou ouvraisons, indiquer notamment les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication, les marchandises obtenues et leur position tarifaire. Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit acquis ou conservé à cette dernière le caractère de «produit originaire», indiquer:

— pour les produits mis en œuvre: la valeur en douane,

— pour les marchandises obtenues: le prix «départ usine», c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

(4) Par exemple: documents d'importation (notamment les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement), factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

PROTOCOLE N° 4

visant certaines dispositions particulières concernant l'Irlande

Par dérogation à l'article 13 de l'accord, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du protocole n° 6 et de l'article 1^{er} du protocole n° 7 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant respectivement certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande et l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard de la Suisse.

PROTOCOLE N° 5

concernant le régime applicable par la Suisse à l'importation de certains produits soumis au régime visant la constitution de réserves obligatoires

Article premier

La Suisse peut soumettre à un régime de réserves obligatoires des produits qui sont indispensables pour la survie de la population et de l'armée en temps de guerre, dont la production en Suisse est inexistante ou insuffisante et dont les caractéristiques et la nature permettent la constitution de réserves.

La Suisse applique ce régime d'une manière n'impliquant aucune discrimination, directe ou indirecte, entre les produits importés de la Communauté et les produits nationaux similaires.

Article 2

A la date de la signature du présent accord sont soumis au régime défini à l'article 1^{er} les produits suivants:

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2707.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27:
	— non fractionnés:
10	— pour moteurs
12	— pour d'autres usages
	— fractionnés:
	— produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 200 °C (benzol, toluol, xylol, etc.):
20	— pour moteurs
	— autres huiles et produits de la distillation, tels que les huiles phénoliques, créosotiques, naphthaléniques, anthracéniques, etc.:
30	— pour moteurs
2709.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:
10	— pour moteurs
20	— pour d'autres usages
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2710. (suite)	— pour moteurs:
10	— produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 210 °C:
12	— benzine et ses fractions (éther de pétrole, gazoline, etc.)
	— white spirit
20	— autres produits et distillats:
22	— huile Diesel
24	— pétrole
	— autres
	— pour d'autres usages:
	— produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 210 °C:
32	— white spirit
40	— produits distillant au-dessus de 135 °C, dont moins de 90 % en volume distillent avant 210 °C et plus de 65 % avant 250 °C (pétrole)
	— produits dont moins de 20 % en volume distillent avant 300 °C (huiles minérales de graissage, huiles de paraffine, huiles de vaseline et similaires):
50	— non mélangés
52	— mélangés
60	— autres distillats et produits, tels que le gasoil, etc.
70	— huiles pour le chauffage
2838.	Sulfates et aluns; persulfates:
ex 52	— sulfate de potassium: pour engrais
2944.01	Antibiotiques
3003.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:
ex 20	— autres: antibiotiques, purs ou mélangés avec d'autres substances médicamenteuses
3103.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:
20	— autres engrais phosphatés
3104.01	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
3105.	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en récipients de 10 kg ou moins:
ex 10	— autres engrais: engrais composés contenant de la potasse engrais composés contenant de l'acide phosphorique
3809.	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 3818); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone:
ex 20	— autres: huiles de goudrons

Article 3

En cas de modification de la liste des produits figurant à l'article 2, le régime défini à l'article 1^{er} sera appliqué aux produits nationaux similaires. La Suisse saisit le comité mixte qui vérifie au préalable les conditions d'application définies à l'article 1^{er}

Article 4

Le comité mixte veille au bon fonctionnement du régime prévu au présent protocole.

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

et

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunis à Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze,

pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse,

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté les déclarations suivantes annexées au présent acte:

1. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 1,
2. Déclaration commune des parties contractantes relative au transport de marchandises en transit,
3. Déclaration relative aux travailleurs,

— pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte:

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord,
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord.

Les représentants susmentionnés

et celui

DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,

ont procédé à la signature de l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utferdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

For Rådet for De Europeiske Fellesskap



Jean P. Deuillan

E. A. Wellenstein

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft

Pour la Confédération suisse

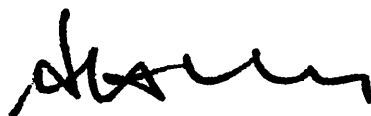
Per la Confederazione svizzera



Paul R. Schuler

Paul Wulter

Für das Fürstentum Liechtenstein



DÉCLARATIONS

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 1

Les parties contractantes constatent que l'échange de lettres intervenu le 30 juin 1967 entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à l'accord concernant les produits horlogers demeure valable et pourrait être invoqué au cas où les dispositions du présent accord ne seraient plus applicables aux produits du chapitre 91 de la Nomenclature de Bruxelles conformément à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 1.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux transports de marchandises en transit

Les parties contractantes considèrent qu'il est de l'intérêt commun que, pour les transports de marchandises

- en provenance et à destination de la Communauté qui empruntent en transit le territoire de la Suisse
- ou en provenance et à destination de la Suisse qui empruntent en transit le territoire de la Communauté

les prix et conditions ne comportent pas de discriminations ou de distorsions fondées sur le pays de provenance ou de destination de ces marchandises susceptibles d'exercer une incidence négative sur le bon fonctionnement de la libre circulation de ces marchandises.

Déclaration relative aux travailleurs

Vu l'importance de l'activité des travailleurs ressortissant des États membres en Suisse dans le contexte de leurs relations réciproques, les parties contractantes soulignent l'intérêt commun qu'elles portent aux questions concernant la main-d'œuvre. À cet égard, elles prennent acte avec satisfaction de la signature, intervenue à Rome le 22 juin 1972, d'un procès-verbal consignant les résultats des travaux de la commission mixte italo-suisse.

Les parties contractantes ont noté que, lors de ces travaux, des principes importants ont été énoncés et qu'ainsi des progrès notables ont pu être réalisés, dans le respect de la politique de stabilisation arrêtée par les autorités suisses; les dispositions appropriées ont été prises pour en réaliser d'autres dans les meilleurs délais. Elles ont noté, par ailleurs, que cette stabilisation va de pair avec la mise en œuvre d'une politique visant à l'instauration progressive d'un marché du travail le plus homogène possible.

Les parties contractantes sont décidées à promouvoir, chacune pour sa part, la mise en œuvre des solutions les plus adéquates pour ces questions d'intérêt commun. Elles se déclarent prêtes à examiner en commun d'éventuels problèmes concernant leurs travailleurs.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 23, 24, 25 et 26 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 27, ainsi qu'en vertu de l'article 28, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 23 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

ACCORD ADDITIONNEL

sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,

considérant que la principauté de Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse conformément au traité du 29 mars 1923 et que ce traité ne confère pas validité pour la principauté de Liechtenstein à toutes les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé le 22 juillet 1972;

considérant que la principauté de Liechtenstein a exprimé le désir que toutes les dispositions de cet accord aient effet à son égard,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé le 22 juillet 1972 est également valable pour la principauté de Liechtenstein.

Article 2

Aux fins d'application de l'accord visé à l'article 1^{er} et sans en modifier le caractère d'accord bilatéral entre la Communauté et la Suisse, la principauté de Liechtenstein peut faire valoir ses intérêts par un représentant dans le cadre de la délégation suisse au Comité mixte.

Article 3

Le présent accord additionnel est approuvé par la Suisse, la principauté de Liechtenstein et la Communauté selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur en même temps que l'accord visé à l'article 1^{er} et sera valable aussi longtemps que le traité du 29 mars 1923 restera en vigueur.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjeuandre juli nitten hundre og syttito.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

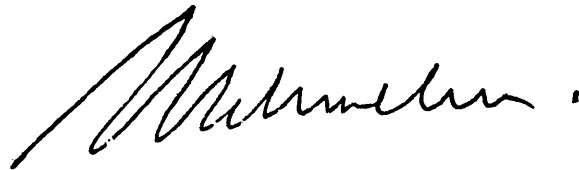
In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

For Rádet for De Europeiske Fællesskap



Jean de Senneville

E. P. Willemsen

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft

Pour la Confédération suisse

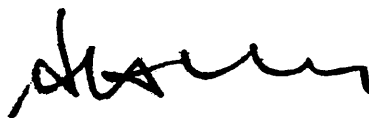
Per la Confederazione svizzera



Paul H. Willemsen

Paul Willemsen

Für das Fürstentum Liechtenstein



Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse et de l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ayant eu lieu le 21 décembre 1972 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 36, le 1^{er} janvier 1973.

L'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972, entre également en vigueur, conformément à son article 3, le 1^{er} janvier 1973.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2841/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse a été signé à Bruxelles le 22 juillet 1972;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même;

considérant que, par contre, les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 22 à 27 de l'accord doivent encore être fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse — ci-après dénommé accord — au sujet des mesures prévues aux articles 22, 24 et 26 de celui-ci. Le cas échéant, le Conseil arrête ces mesures selon la même procédure.

La Commission peut présenter les propositions nécessaires à cet effet de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 23 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle propose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sauve-

garde au Conseil, qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 23 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle formule les recommandations appropriées.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 25 de l'accord, la procédure établie par le règlement (CEE) n° 459/68 ⁽¹⁾ est applicable.

Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 24 et 26 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures conservatoires prévues à l'article 27 paragraphe 3 sous d) de l'accord peuvent être arrêtées dans les conditions ci-après.

2. La Commission peut présenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, les propositions nécessaires, sur lesquelles le Conseil se prononce selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. L'État membre intéressé peut, sauf en ce qui concerne le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Il notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de trois jours ouvrables, dans le cas de l'article 24, et de cinq jours ouvrables, dans le cas de l'article 26, à compter de la notifica-

(¹) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

tion visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, dans le cas de l'article 24, et de dix jours ouvrables, dans le cas de l'article 26, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Si le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures conformément à ce paragraphe, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin quinze jours, dans le cas de l'article 24, et trente jours, dans le cas de l'article 26, après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

Pour l'application du présent paragraphe, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun doivent être choisies en priorité.

Avant de se prononcer sur les mesures prises par l'État membre intéressé en application de ce paragraphe, la Commission procède à des consultations.

Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 5

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 6

La notification de la Communauté au comité mixte, prévue à l'article 27 paragraphe 2 de l'accord, est faite par la Commission.

Article 7

Avant le 31 décembre 1974, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à ce règlement, et notamment à son article 4 paragraphe 3, qui, à la lumière de l'expérience, s'avéreraient nécessaires dans le but d'éviter le risque de voir compromise l'unité du marché commun.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

